

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 4

26 janvier 1966

SOMMAIRE

Règlement grand-ducal du 18 janvier 1966 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises	page	22
Règlement grand-ducal du 18 janvier 1966 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises		53
Convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie, le 12 octobre 1929. — Dénonciation par les Etats-Unis d'Amérique		87
Convention internationale relative à la procédure civile, signée à La Haye, le 1 ^{er} mars 1954. — Adhésion de la Hongrie		87

Règlement grand-ducal du 18 janvier 1966 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, modifiée par la loi du 19 juin 1965;

Vu le règlement grand-ducal du 17 août 1963 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des licences;

Vu l'avis de la Commission Administrative belgo-luxembourgeoise;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, de Notre Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture et de Notre Ministre de l'Economie Nationale et de l'Energie et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Est subordonnée à la production d'une licence:

1° L'importation de tous les produits originaires de:

- a) Hong-Kong et Japon;
- b) Albanie, Allemagne orientale, Bulgarie, Chine continentale, Corée du Nord, Hongrie, Mongolie extérieure, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, U.R.S.S. et Vietnam du Nord;

2° L'importation des produits mentionnés à la liste I annexée au présent règlement.

Art. 2. Par dérogation à l'article 1^{er}, 2°, l'importation de produits en provenance de la Belgique n'est pas subordonnée à la production d'une licence, sauf en ce qui concerne les produits mentionnés à la liste II annexée au présent règlement;

Par dérogation à l'article 1^{er}, 2°, l'importation de certains produits, originaires des Pays-Bas, n'est pas subordonnée à la production d'une licence. Ces produits qui appartiennent à la liste I, sont marqués d'un astérisque (*).

Art. 3. Par application de l'article 10 de la Convention du 23 mai 1935, instituant entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique un régime commun en matière de réglementation des importations, des exportations et du transit, approuvée par la loi du 15 juillet 1935, restent subordonnées à la production préalable d'une licence les importations en provenance de tous les pays, y compris la Belgique, des produits désignés ci-après:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	27.01 A	Houilles (C.E.C.A.)
270100	I	autres que pour provision de soute
270110	II	provisions de soute
270120	27.01 B	Briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille
270200	27.02 A	Lignite (C.E.C.A.)
270210	27.02 B	Agglomérés et lignites (C.E.C.A.)
	27.04	Cokes et semi-cokes:
	A	de houille:
ex 270410	I	destinés à la fabrication d'électrodes

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
ex 270410	II	autres
ex 270415	B	de lignite
ex 270415	C	de tourbe

Art. 4. Sont abrogés:

le règlement grand-ducal du 21 novembre 1964 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises;

le règlement grand-ducal du 27 janvier 1965 modifiant les listes I et II annexées au règlement grand-ducal du 21 novembre 1964 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises;

le règlement grand-ducal du 20 mai 1965 modifiant la liste I annexée au règlement grand-ducal du 24 janvier 1964 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises;

le règlement grand-ducal du 26 mai 1965 complétant la liste I annexée au règlement grand-ducal du 21 novembre 1964 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises;

le règlement grand-ducal du 31 juillet 1965 portant rectification du règlement grand-ducal du 20 mai 1965 modifiant la liste I annexée au règlement grand-ducal du 24 janvier 1964 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises;

le règlement grand-ducal du 30 septembre 1965 relatif aux licences d'importation de certaines marchandises;

le règlement grand-ducal du 10 novembre 1965 modifiant la liste I annexée au règlement grand-ducal du 21 novembre 1964 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises.

Art. 5. Nos Ministres des Affaires Etrangères, de l'Agriculture et de la Viticulture, de l'Economie Nationale et de l'Energie, sont chargés de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 18 janvier 1966

Le Ministre des Affaires Etrangères,

Pierre Werner

Le Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture,

Emile Colling

Pr le Ministre de l'Economie Nationale et de l'Energie,

Le Ministre de l'Intérieur,

Henry Cravatte

Jean

LISTE I

PRODUITS SOUMIS A LICENCE A L'IMPORTATION

Cette liste ne vise pas l'importation de produits en provenance de la Belgique

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	01.01 A	Chevaux vivants:
010100	I	reproducteurs de race pure;
010110	II	destinés à la boucherie;
ex 010120	III	autres.
	01.02 A	Animaux vivants de l'espèce bovine, des espèces domestiques:
010200	I	reproducteurs de race pure;
	II	autres:
010210	a	veaux;
010220	b	taurillons et bouvillons;
010230	c	génisses;
010240	d	taureaux;
010250	e	vaches;
ex 010260	f	boeufs.
	01.03 A	Animaux vivants de l'espèce porcine, des espèces domestiques:
010320	I	reproducteurs de race pure;
ex 010390	II	autres.
	01.04 A I	Animaux vivants, de l'espèce ovine, des espèces domestiques:
010410	a	reproducteurs de race pure
010450	b	autres.
	01.05	Volailles vivantes de basse-cour:
010505	A	poussins et canetons dits « d'un jour »;
010500	B	coqs, poules, poulets et poulettes (à l'exclusion des poussins dits « d'un jour »);
010515	C	autres.
ex 020100	ex 02.01 A I a	Viandes de l'espèce chevaline, fraîches ou réfrigérées.
	02.01 A II a	Viande de l'espèce bovine domestique:
	1	fraîches ou réfrigérées:
020110	aa	de veaux;
	bb	autres:
020113	11	en carcasses, demi-carcasses ou quartiers;
ex 020115	22	autres;
	2	congelées:
020120	aa	en carcasses, demi-carcasses ou quartiers;
ex 020123	bb	autres.
	02.01 A III a	Viandes de l'espèce porcine domestique:
	1	en carcasses ou demi-carcasses même sans la tête, les pieds et la panne:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée		Dénomination des marchandises
020125		aa	fraîches ou réfrigérées;
020130		bb	congelées;
		2	jambons, (y compris le jambon à l'épaule), entiers ou non, mais non désossés:
020135		aa	frais ou réfrigérés;
020140		bb	congelés.
		3	autres:
020145		aa	fraîches, ou réfrigérées;
020150		bb	congelées.
ex 020160	ex 02.01	A IV	Viandes de l'espèce ovine domestique.
ex 020190	ex 02.01	B II a	Abats comestibles des espèces bovine et porcine domestiques, frais, réfrigérés ou congelés, destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques.
	02.01	B II b 1 aa	Autres abats comestibles de l'espèce bovine domestique, frais, réfrigérés ou congelés:
020165		11	langues congelées;
		22	autres:
020170		AA	frais ou réfrigérés;
020175		BB	congelés.
	02.01	B II b 2 aa	Autres abats comestibles de l'espèce porcine domestique, frais, réfrigérés ou congelés:
020180		11	foies;
020183		22	autres.
	02.02		Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies) frais, réfrigérés ou congelés:
	A		Volailles non découpées:
020200		I	coqs, poules, poulets et poulettes;
020230		II	autres;
020250		B	parties de volailles (autres que les abats);
020290		C	abats comestibles.
020300	02.03		Foies de volailles, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure.
	02.05		Lard, y compris la graisse de porc et de volaille, non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés:
020500		A	lard;
		B	graisse non pressée, ni fondue:
ex 020590		I	de porc;
ex 020590		II	de volaille.
	02.06	B	Viandes et abats comestibles de porc, salés ou en saumure, séchés ou fumés:
		I	viandes:
020610		a	demi-porcs dépourvus de la tête et éventuellement des jambons (coupe bacon), salés ou en saumure;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	b	jambons (y compris le jambon à l'épaule), entiers ou non:
	1	salés ou en saumure:
020620	aa	non désossés;
020630	bb	désossés;
	2	séchés ou fumés:
020640	aa	non désossés;
020650	bb	désossés;
	c	autres:
020660	1	salés ou en saumure;
020670	2	séchés ou fumés;
020675	II	abats comestibles et farines de porc.
020680	02.06 C I	Viandes et abats comestibles, autres, de l'espèce bovine, salés ou en saumure, séchés ou fumés.
	03.01 A II	Anguilles d'eau douce, fraîches (vivantes ou mortes), réfrigérées ou congelées:
030105	a	du 1 ^{er} octobre au 31 mars;
030110	b 1	du 1 ^{er} avril au 30 septembre;
	03.01 B	Poissons de mer frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés:
	I	entiers, décapités ou tronçonnés:
	a	harengs, esprotts (sprats) et maqueraux:
	1	du 15 février au 15 juin:
	aa	harengs:
030123	11	frais ou réfrigérés;
030125	22	congelés;
030130	bb	esprotts;
030133	cc	maqueraux;
	2	du 16 juin au 14 février:
	aa	harengs:
030135	11	frais ou réfrigérés;
030140	22	congelés;
030143	bb	esprotts;
030145	cc	maqueraux;
	b	thons et sarines:
ex 030163	1	frais ou réfrigérés;
ex 030165	2	congelés:
	c	autres:
	1	cabillauds:
030150	aa	frais ou réfrigérés;
030153	bb	congelés;
	2	soles:
030155	aa	fraîches ou réfrigérées;
030160	bb	congelées;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	3	autres:
ex 030163	aa	frais ou réfrigérés;
ex 030165	bb	congelés;
	II	filets:
030170	a	frais ou réfrigérés;
030180	b	congelés;
ex 030190	ex 03.01 C	Foies, oeufs et laitances de poissons de mer.
ex 030200	ex 03.02 A I a	Harengs simplement salés ou en saumure ou séchés, (entiers, décapités ou tronçonnés), autres qu'en boîtes métalliques ou en bocaux hermétiquement fermés.
ex 030240	ex 03.02 A II b 2	Filets de harengs simplement salés ou en saumure ou séchés, autres qu'en boîtes métalliques ou en bocaux hermétiquement fermés.
ex 030250	ex 03.02 B I	Harengs fumés autres qu'en boîtes métalliques ou en bocaux hermétiquement fermés.
ex 030280	ex 03.02 C	Foies, oeufs et laitances de harengs, autres qu'en boîtes métalliques ou en bocaux hermétiquement fermés.
	04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés:
040103	A I	Lait complet;
040107	II	lait écrémé;
040110	B	crème de lait, y compris le lait contenant plus de 4 p. c. de matières grasses;
040120	C	autres.
	04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés;
	A	sans addition de sucre:
040200	I	à l'état liquide ou pâteux;
	II	à l'état solide (blocs, poudre, etc.);
040205	a	lait complet et crème de lait;
040206	b	lait écrémé;
040207	c	petit lait (lacto-serum);
040210	d	autres;
	B	avec addition de sucre:
040220	I	à l'état liquide ou pâteux;
	II	à l'état solide (blocs, poudre, etc.):
040250	a	lait écrémé;
040290	b	autres.
040300	04.03	Beurre.
040403	04.04 A	Fromages des types Emmenthal, Gruyère et Sbrinz, en meules, d'une maturation d'au moins quatre mois, d'une teneur minimum en matières grasses de 45% en poids de la matière sèche et d'une valeur de F 4.750 ou plus par 100 Kg.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
040405	04.04 B	Fromage de Glaris aux herbes (dit Schabzieger), fabriqué à base de lait écrémé et additionné d'herbes finement moulues.
040407	04.04 C I	Caillebotte, fromages blancs et autres fromages non fermentés.
040410	04.04 C II	Fromages à pâte persillée.
040420	04.04 C III	Fromages fondus.
	04.04 C IV	Fromages autres:
	a	fromages à pâte dure ou demi-dure:
040436	1	fromages Cheddar et Cheshire;
040439	2	autres;
040440	b	autres.
	04.05 A	Oeufs en coquille, frais ou conservés:
	I	du 16 février au 31 août:
	a	de volailles de basse-cour:
040500	1	à couvrir;
	2	autres:
040505	aa	de poules;
ex 040510	bb	non dénommés;
	II	du 1 ^{er} septembre au 15 février:
	a	de volailles de basse-cour:
040520	1	à couvrir;
	2	autres:
040525	aa	de poules;
ex 040530	bb	non dénommés.
	04.05 B I	Oeufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'oeufs, propres à des usages alimentaires:
	a	sans addition de sucre:
	1	de volailles de basse-cour:
	aa	jaunes d'oeufs:
040540	11	séchés;
040550	22	non dénommés;
	bb	autres:
040560	11	séchés;
040570	22	non dénommés;
	b	avec addition de sucre:
ex 040580	1	de volailles de basse-cour.
	06.01	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur:
060100	A	en repos végétatif;
	B	en végétation ou en fleur:
060150	I	orchidées, jacinthes, narcisses et tulipes;
060190	II	autres,

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	06.02	Autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons:
	A	boutures non racinées et greffons:
060200	I	de vigne;
060205	II	autres;
060210	B	plants de vigne, greffés ou racinés;
	C	autres:
ex 060290	I	plants d'ananas;
	II	non dénommés:
060220	a	azalées;
060230	b	rosiers, y compris les sujets porte-greffe;
	c	arbres, arbustes et arbrisseaux:
060240	1	égrains et plants destinés à la greffe ou à l'élevage;
060250	2	arbres et arbustes fruitiers, y compris les sujets porte-greffe;
060260	3	autres;
060270	d	plantes vivaces;
	e	plantes pour la floriculture:
060275	1	égrains et plants destinés à la greffe ou à l'élevage;
060280	2	autres;
ex 060290	f	autres.
	06.03 A	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornement, frais:
	I	du 1 ^{er} juin au 31 octobre:
060322	a	tulipes;
060324	b	roses;
060326	c	œillets;
060328	d	autres.
	II	du 1 ^{er} novembre au 31 mai:
060352	a	tulipes;
060354	b	roses;
060356	c	œillets;
060358	d	autres.
	07.01 A	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré:
070100	I	de semence;
	II	de primeurs:
070102	a	du 1 ^{er} janvier au 15 mai;
ex 070103	b	du 16 mai au 25 mai ;
ex 070103	c	du 26 mai au 30 juin;
	III	autres:
070104	a	destinées à la fabrication de la féculé;
070105	b	non dénommées.
	07.01 B	Choux, à l'état frais ou réfrigéré:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	I	choux-fleurs:
070110	a	du 15 avril au 30 novembre;
070111	b	du 1 ^{er} décembre au 14 avril;
	II	autres choux:
	a	choux blancs et choux rouges:
070112	1	choux blancs;
070114	2	choux rouges;
070118	c	non dénommés, autres que choux-fleurs, choux blancs, choux rouges et choux de Bruxelles.
070120	07.01 C	Epinards, à l'état frais ou réfrigéré.
	07.01 D	Salades, y compris les endives et les chicorées, à l'état frais ou réfrigéré:
	I	laitues pommées:
070122	a	du 1 ^{er} avril au 30 novembre;
070123	b	du 1 ^{er} décembre au 31 mars;
	II	autres:
070124	a	chicorées « Witloof »;
	b	non dénommées:
070126	1	endives;
070128	2	autres;
	07.01 F I	Pois, à l'état frais ou réfrigéré:
ex 070130	a	du 1 ^{er} septembre au 14 avril;
ex 070130	b	du 15 avril au 31 mai;
070131	c	du 1 ^{er} juin au 31 août.
	07.01 F II	Haricots, à l'état frais ou réfrigéré:
	a)b)c)	du 1 ^{er} octobre au 30 juin:
070132	1	haricots à couper;
070133	2	autres;
	d	du 1 ^{er} juillet au 30 septembre:
070134	1	haricots à couper;
070135	2	autres.
	07.01 G II	Carottes, à l'état frais ou réfrigéré:
ex 070140	a 1	du 1 ^{er} octobre au 31 mars;
ex 070142	b 1	du 1 ^{er} avril au 30 septembre.
070154	07.01 H I a 2	Oignons, à l'exclusion des plants d'un diamètre de 3 cm et moins, à l'état frais ou réfrigéré.
ex 070160	07.01 IJ I	Poireaux, à l'état frais ou réfrigéré.
070164	07.01 L	Artichauts, à l'état frais ou réfrigéré.
	07.01 M	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré.
070166	I } II } III }	du 1 ^{er} novembre au 14 mai;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
070168	IV	du 15 mai au 31 octobre.
070186	07.01 S II	Céléris, à l'état frais ou réfrigéré.
070500	07.05 A I a	Pois de semence.
070520	07.05 A II a	Haricots de semence.
ex 070570	ex 07.05 B I	Lentilles de semence.
ex 070575	ex 07.05 B II a	Fèves de semence.
ex 070575	ex 07.05 B II b 1	Féveroles de semence.
	08.02 A	Oranges, fraîches ou sèches, autres que bigarades:
ex 080200	I b	du 1 ^{er} avril au 15 octobre;
ex 080210	II b	du 16 octobre au 31 mars.
080230	08.02 B I	Mandarines, fraîches ou sèches.
080250	08.02 B II	Clémentines, fraîches ou sèches.
080260	08.02 C	Citrons, frais ou secs.
	08.04 A	Raisins frais:
080403	I	du 1 ^{er} novembre au 14 juillet;
080405	II	du 15 juillet au 31 octobre.
	08.06 A	Pommes fraîches:
080600	I	pommes à cidre présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre;
	II	autres:
080610	a)b)	du 1 ^{er} janvier au 31 mars;
080620	c)d)	du 1 ^{er} avril au 31 juillet;
080630	e)	du 1 ^{er} août au 31 décembre.
	08.06 B	Poires fraîches:
080650	I, II, III	du 1 ^{er} janvier au 31 juillet;
080670	IV	du 1 ^{er} août au 31 décembre.
080700	08.07 A	Abricots frais.
	08.07 B	Pêches, y compris les brugnons et nectarines, frais:
080710	I	du 16 juillet au 15 septembre;
080720	II	du 16 septembre au 15 juillet.
	08.07 C	Cerises fraîches:
080740	I	du 1 ^{er} mai au 15 juillet;
080750	II	du 16 juillet au 30 avril.
	08.07 D	Prunes fraîches:
080770	I	du 1 ^{er} juillet au 30 septembre;
ex 080790	II	du 1 ^{er} octobre au 30 juin.
	08.08 A	Fraises fraîches:
080803	I	du 1 ^{er} mai au 31 juillet;
080805	II	du 1 ^{er} août au 30 avril.
	10.01	Froment et méteil:
100100	A	à ensemercer;
	B	autres:
100105	I	froment dur (triticum durum);

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
100110	II	non dénommés.
	10.02	Seigle:
100200	A	à ensemercer;
100210	B	autres.
	10.03	Orge:
100300	A	destiné à l'ensemencement;
100310	B	autre.
	10.04	Avoine:
100400	A	destinée à l'ensemencement;
100410	B	autre.
	10.05	Maïs:
100500	A	hybride, destiné à l'ensemencement;
	B	autre:
100530	I	maïs blanc destiné à la fabrication de l'amidon;
100590	II	non dénommé.
	10.06	Riz:
100600	A	en paille ou en grains non pelés;
	B	en grains entiers pelés, même polis ou glacés:
100610	I	complètement poli, même glacé;
100620	II	autres;
	C	en brisures:
100650	I	destiné à la fabrication de l'amidon;
100690	II	autre.
	10.07	Sarrasin, millet, alpeste, graines de sorgho et dari; autres céréales:
100700	A	sarrasin;
	B	autres:
100710	I	alpeste;
100715	II	millet;
100720	III	graines de sorgho et dari et autres céréales.
	11.01	Farines de céréales:
ex 110100	A	de froment ou d'épautre;
ex 110100	B	de méteil;
110120	C I	de seigle;
110125	C II	d'orge;
110135	C III	d'avoine;
110140	D	de riz;
	E	autres:
110150	I	de maïs;
110160	II	non dénommées.
	11.02	Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures; germes de céréales, même en farines:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	A	gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis:
110200	I	de froment;
ex 110280	II	de seigle;
	III	d'autres céréales:
	a	flocons d'orge et d'avoine:
110220	1	flocons d'orge;
110240	2	flocons d'avoine;
	b	autres:
	1	gruaux et semoules:
110260	aa	de maïs;
110270	bb	non dénommés;
ex 110280	2	autres;
110290	B	germes de céréales, même en farines.
110620	11.06	Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au N° 0706.
110700	11.07	Malt, même torréfié.
	11.08 A	Amidons et féculés:
110800	I	amidon de maïs;
	II	fécule de pommes de terre:
110805	a	destinée à la fabrication de dextrines, de colles, d'apprêts ou de parements;
110815	b	autre;
110820	III	de riz;
ex 110890	IV	autres.
110900	11.09	Gluten et farine de gluten même torréfiés.
	12.03 A I	Graines de betteraves sucrières:
120303	a	monogermes (de précision);
120307	b	autres.
120310	12.03 A II	Graines de betteraves, autres que sucrières.
120320	12.03 B I	Graines forestières.
ex 120390	ex 12.03 B III c	Graines et fruits d'arbres et d'arbustes, autres que les graines forestières.
120400	12.04	Betteraves à sucre (même en cossettes), fraîches, séchées ou en poudres; canne à sucre.
120500	12.05	Racines de chicorée, fraîches ou séchées, même coupées, non torréfiées.
120600	12.06	Houblons (cônes et lupuline).
	12.10 B II	Farine de luzerne:
121015	a	séchée artificiellement;
121025	b	autres.
ex 121030	ex 12.10 B III	Farines de foin et de trèfle.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	15.01 A II	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues; autres;
150105	a	comestibles;
150110	b	non comestibles.
150120	15.01 B	Graisse de volailles pressée ou fondue.
ex 150290	15.02 B I	Suifs de l'espèce bovine bruts ou fondus, y compris le suif dit « premier jus ».
	ex 15.07 B II c 1	Huile de ricin destinée à la fabrication de produits alimentaires, concrète, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg. ou moins:
ex 150750	aa	brute;
ex 150750	bb	autre que brute.
ex 150730	ex 15.07 B I b 2 bb 33	Huile de palme destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires, autre que brute.
150747	15.07 B II b 2	Huile de palme destinée à la fabrication de produits alimentaires, autres que brute.
	15.07 B I b	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées, autres que: huiles de bois de Chine, d'abrasin, de Tung, d'oléococa, d'oiticica, de ricin, d'olive et de palme et autres que cire de Myrica et cire du Japon:
	1	destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires:
	cc 11	brutes:
150710	cc 11	huile de lin;
150713	22	huile de soja;
150715	33	huile de palmiste;
150717	44	huile de coco;
150720	55	huile de colza, de navette et de moutarde;
ex 150723	66	autres huiles;
	2	autres que brutes:
	bb	non dénommées:
150725	11	huile de lin;
150727	22	huile de soja;
ex 150730	33	autres huiles;
	ex 15.07 B II c 1	destinées à la fabrication de produits alimentaires, concrètes, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg. ou moins:
ex 150750	aa	brutes;
ex 150750	bb	autres que brutes;
	15.07 B II c 2	destinées à la fabrication de produits alimentaires, concrètes, autres qu'en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg. ou moins, fluides:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	aa 22	brutes:
150753	AA	huile de coton;
150755	BB	huile de soja;
150757	CC	huile d'arachides;
150760	DD	huile de palmistes;
150763	EE	huile de coco;
150765	FF	huile de tournesol;
150767	GG	huiles de colza, de navette et de moutarde;
ex 150770	HH	autres huiles;
	bb 22	autres que brutes:
150773	AA	de coton;
150775	BB	de soja;
150777	CC	huile d'arachides;
150780	DD	huile de palmistes;
150783	EE	huile de coco;
150785	FF	huile de tournesol;
150787	GG	huiles de colza, de navette et de moutarde;
ex 150790	HH	autres huiles.
	15.12	Huiles et graisses animales ou végétales partiellement ou totalement hydrogénées et huiles et graisses animales ou végétales solidifiées ou durcies par tout autre procédé, même raffinées, mais non préparées.
151210	A	présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg. ou moins;
	B	autrement présentées:
151250	I	animales;
151290	II	végétales.
151300	15.13 A	Margarine.
151310	15.13 B	Simili-saïndoux et autres graisses alimentaires préparées, autres que margarine.
	16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang:
160100	A	de foie;
160190	B	autres.
	16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats:
	A	de foie;
	II	autres que de foie d'oie ou de canard:
ex 160210	a	contenant du foie de porc;
ex 160210	b 1	contenant du foie de bovins;
	B	autres que de foie:
ex 160220	I a	de volailles;
	II	non dénommées:
	a 1	contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine:
	aa	jambons (y compris le jambon à l'épaule):

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
160225	11	en emballages hermétiquement fermés;
160235	22	autres;
160237	bb	non dénommées;
160250	a 2	contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine.
	17.01	Sucres de betteraves et de canne à l'état solide:
	A	destinés à être mis en oeuvre dans une raffinerie de sucre:
ex 170103	I	sucre de betteraves;
ex 170105	II	sucre de canne;
	B	destinés à l'alimentation du bétail (à l'exclusion des sucres destinés à l'alimentation des abeilles) ou à des usages industriels autres que la préparation de produits destinés à la consommation humaine:
ex 170103	I	sucre de betteraves;
ex 170105	II	sucre de canne;
	C	autres:
	I	bruts:
ex 170103	a	sucre de betteraves;
ex 170105	b	sucre de canne;
170110	II	crystallisés;
170120	III	en pains, en morceaux ou en poudre;
170130	IV	non dénommés.
	17.02 A	Lactose et sirop de lactose:
170200	I	contenant en poids, à l'état sec, 99% et plus de produit pur;
170210	II	autres.
	17.02 B	Glucose et sirop de glucose:
170230	I	contenant en poids, à l'état sec, 99% et plus de produit pur;
170250	II	autre.
ex 170270	ex 17.02 D	Sirops et sucres liquides de saccharose.
	17.04	Sucreries sans cacao:
170400	A	extraits de réglisse contenant en poids plus de 10% de sucre, sans addition d'autres matières;
170420	B	gommes à mâcher du genre chewing-gum;
	C	autres:
	I	confiseries (bonbons, caramels, dragées, gommes, pastilles, massepain, nougat et articles similaires):
170440	a	dragées et articles dragéifiés;
170450	b	gommes; sucreries à la réglisse;
170460	c	nougat, massepain et similaires;
170470	d	sucres cuits, caramels, toffées, pastilles et similaires;
ex 170490	e	autres;
	II	autres;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
170480	a	pâtes et masses, pour fondants, fourrage, etc.
ex 170490	b	autres.
	17.05	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exception des jus de fruits additionnés desucreen toutes proportions:
170510	A	sirops aromatisés ou additionnés de colorants;
170590	B	autres.
	18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:
	A	cacao en poudre simplement sucré, contenant en poids:
180600	I	60 p. c. ou moins de sucre;
180610	II	plus de 60 p. c. de sucre;
	B	autres:
	I	chocolat en masse, non fourré:
180620	a	couverture;
180630	b	tablettes et bâtons;
180650	c	autres;
	II	autres:
180660	a	tablettes et bâtons, de chocolat fourré;
180670	b	pralines et autres confiseries au chocolat;
180680	c	glaces et crèmes glacées;
180690	d	autres.
190100	19.01	Extraits de malt.
	19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, féculés ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50% en poids:
ex 190220	A	à base de farines de fruits ou de légumes;
	B	autres:
190200	I	poudres pour puddings et similaires;
190210	II	préparations contenant du lait;
ex 190220	III	non dénommés.
190300	19.03	Pâtes alimentaires.
190500	19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage: puffed rice, cornflakes et analogues.
190600	19.06	Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine ou de féculé en feuilles et produits similaires.
	19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'oeufs, de matières grasses, de fromages ou de fruits:
190720	A	pain croustillant dit « Knäckebröt »;
190750	B	Pain azyne (Mazoth);

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	C	autres:
ex 190790	I	saupoudrés de cristaux de sel;
	II	non dénommés;
190770	a	pain;
ex 190790	b	autres.
	19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions:
	A	produits de la biscuiterie:
190803	I	non sucrés;
190805	II	sucrés;
	B	autres:
190810	I	biscottes;
190820	II	pain d'épices et similaires;
190830	III	non dénommés.
ex 210105	21.01 A I	Chicorée torréfiée.
ex 210105	ex 21.01 A II	Autres succédanés torréfiés du café, à base de céréales.
ex 210120	ex 21.01 B	Extrait de chicorée torréfiée et extraits d'autres succédanés torréfiés du café, à base de céréales.
	21.06 A	Levures naturelles vivantes:
210630	I	levures mères sélectionnées (levures de culture);
210640	II	autres.
	21.06 B	Levures naturelles mortes:
210650	I	en tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg. ou moins;
210660	II	autres.
	21.07 B	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, autres qu'édulcorants artificiels préparés sous forme de tablettes:
	I	avec addition de sucre:
ex 210740	a	grains de maïs, concassés, cuits dans l'eau sous pression. séchés, avec addition d'extraits de malt, de sel et de 5% ou moins en poids de sucre;
	b	non dénommés:
	1	contenant du lait ou de la crème de lait;
210722	aa	glaces de consommation préparées;
210724	bb	mélanges (Mix) pour la préparation de glaces de consommation, liquides ou pâteux;
210726	cc	poudres pour la préparation de glaces de consommation;
210728	dd	autres;
ex 210740	2	non dénommées.
	II	sans addition de sucre:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
ex 210740	a	emballées ou sous forme de tablettes;
	b	autrement conditionnées:
210730	1	extraits végétaux concentrés liquides ou secs, pour la préparation de boissons rafraîchissantes;
ex 210740	2	mélanges de plantes aromatiques pour la préparation de vermouths et de boissons similaires;
ex 210740	3	non dénommées.
220200	22.02 A	Boissons à base de lait.
	23.02	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales: d'une teneur en amidon supérieure à 7% en poids:
	A I	
230200	a	de maïs;
230220	b	de riz;
230240	c	autres.
230270	B I	d'une teneur en amidon ne dépassant pas 7% en poids.
230790	23.07 B	Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.); à l'exclusion des produits dits solubles de poissons ou de baleine.
	27.01	Houilles; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille;
270100	A	houilles;
270120	B	autres.
270200	27.02 A	Lignite.
270210	27.02 B	Agglomérés de lignites.
ex 270410	27.04 A II	Cokes et semi-cokes de houille, autres que destinés à la fabrication d'électrodes.
	27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70% et dont ces huiles constituent l'élément de base:
	A	huiles légères:
271000	I	destinées à subir un traitement défini;
271003	II	destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.10 A I;
	III	destinées à d'autres usages:
	a	essences spéciales:
271005	1	white spirit;
271007	2	autres;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
271010	b 1	non dénommées: autres que pour provisions de soute;
271015	2	pour provisions de soute;
271020	B I	huiles moyennes: destinées à subir un traitement défini;
271023	II	destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.10 B I;
271025	III	destinées à d'autres usages:
	a	pétrole lampant;
	b	non dénommées:
271030	1	autres que pour provisions de soute;
271035	2	pour provisions de soute;
	C	huiles lourdes:
	I	gasoil:
271040	a	destiné à subir un traitement défini;
271043	b	destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.10 C I a;
	c	destiné à d'autres usages:
271050	1	autres que pour provisions de soute;
271055	2	pour provisions de soute;
	II	fuel-oils:
271060	a	destinés à subir un traitement défini;
271063	b	destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.10 C II a;
	c	destinés à d'autres usages:
271070	1	autres que pour provisions de soute;
271075	2	pour provisions de soute;
	III	huiles lubrifiantes et autres:
271080	a	destinées à subir un traitement défini;
271083	b	destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.10 C III a;
271087	c	destinées à subir un traitement autre que ceux définis pour les sous-positions 27.10 C III a et b;
	d	destinées à d'autres usages:
	1	huiles lubrifiantes:
271090	aa	autres que pour provisions de soute;
271095	bb	pour provisions de soute;
271097	2	autres huiles.
282710	28.27 B	Oxyde salin (minium).

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
ex 284205	ex 28.42 A II a 28.50	Carbonate neutre de sodium anhydre. Elements chimiques et isotopes, fissiles; autres éléments chimiques radio-actifs et isotopes radio-actifs; leurs composés inorganiques ou organiques de constitution chimique définie ou non; alliages, dispersions et cermets, renfermant ces éléments ou ces isotopes ou leurs composés inorganiques ou organiques:
	A	éléments chimiques et isotopes, fissiles; leurs composés, alliages, dispersions et cermets, y compris les cartouches de réacteurs nucléaires usées (irradiées):
	I	uranium naturel;
285000	a	brut; déchets et débris;
	b	ouvré:
285040	1	barres, profilés, fils, tôles, feuilles et bandes;
285050	2	autre;
285060	II	autres:
285070	B	isotopes radio-actifs artificiels et leurs composés;
285090	C	autres.
285190	28.51 B	Isotopes d'éléments chimiques, autres que ceux du n° 28.50; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non; autres que le deutérium et ses composés (y compris l'eau lourde) mélanges et solutions contenant du deutérium, dans lesquels la proportion d'atomes de deutérium par rapport aux atomes d'hydrogène dépasse 1:5.000 en nombre.
285220	28.52 A	Composés inorganiques ou organiques du thorium, de l'uranium appauvri en uranium 235, même mélangés entre eux.
294400	29.44 A 30.03 A II	Penicillines. Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire, non conditionnés pour la vente au détail:
300303	a 1	contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits;
300310	a 3	contenant en mélange des pénicillines ou des dérivés de ces produits et de la streptomycine ou des dérivés de ce produit;
	30.03 B II	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire, conditionnés pour la vente au détail:
300345	a 1	contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits;
300355	a 3	contenant en mélange des pénicillines ou des dérivés de ces produits et de la streptomycine ou des dérivés de ce produit.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	31.02 B	Engrais minéraux ou chimiques azotés, autres que nitrate de sodium naturel:
310213	I	nitrate d'ammonium;
310215	II	mélange de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium;
310220	III	sulfonitrate d'ammonium;
310230	IV	sulfate d'ammonium;
310240	V	nitrate de calcium d'une teneur en azote de 16% ou moins, nitrate de calcium et de magnésium;
310250	VI	cyanamide calcique d'une teneur en azote de 25% ou moins, imprégnée ou non d'huile;
310255	VII	urée d'une teneur en azote de 45% ou moins;
310260	VIII	autres.
350505	35.05 A I	Dextrine.
350510	35.05 A II	Amidons et féculés solubles ou torrifiés.
ex 460300	ex 46.03	Ouvrages de vannerie en osier.
	51.04 B	Tissus de fibres textiles artificielles continues:
* 510453	I	pour bandages pneumatiques;
	II	autres:
	a	contenant au moins 85 p. c. en poids de fibres textiles artificielles:
	1	tissus clairs (non serrés):
* 510455	aa	écrus ou blanchis;
* 510457	bb	teints;
* 510460	cc	tissés en fils de diverses couleurs;
* 510463	dd	imprimés;
	2	autres:
* 510465	aa	écrus ou blanchis;
* 510467	bb	teints;
* 510470	cc	tissés en fils de diverses couleurs;
* 510475	dd	imprimés;
	b	contenant moins de 85 p. c. en poids de fibres textiles artificielles:
* 510480	1	écrus ou blanchis;
* 510483	2	teints;
* 510485	3	tissés en fils de diverses couleurs;
* 510490	4	imprimés.
	53.05 B I	Laine et poils (fins ou grossiers) cardés ou peignés en rubans continus (tops) et contenant en poids moins de 10 p. c. de fibres textiles synthétiques ou artificielles:

* N.B. L'importation des produits considérés, originaires des Pays Bas, n'est pas soumise à licence.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
530530	a	contenant au moins 85 p. c. en poids de laine;
ex 530540	b	autres.
	55.05 B	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail, autres que ceux mesurant au demi-kilogramme, en fil simple, plus de 68.000 m:
	I	contenant en poids 10 p. c. ou plus de fibres textiles synthétiques ou artificielles:
	a	simples:
ex 550500	1	écrus;
ex 550510	2	blanchis;
ex 550520	3	autres;
	b	retors:
ex 550540	1	écrus;
ex 550550	2	autres;
	c	câblés:
ex 550570	1	écrus;
ex 550590	2	autres;
	II	non dénommés:
	a	simples:
ex 550500	1	écrus;
ex 550510	2	blanchis;
ex 550520	3	autres;
	b	retors:
ex 550540	1	écrus;
ex 550550	2	autres;
	c	câblés:
ex 550570	1	écrus;
ex 550590	2	autres.
	55.09	Autres tissus de coton:
	A	contenant au moins 85 p. c. en poids de coton:
	I	d'un poids au m ² égal ou inférieur:
		— à 70 g et comportant en fils simples, en chaîne et en trame, dans un carré de 1 cm de côté, 42 fils ou plus;
		— à 155 g et comportant en fils simples, en chaîne et en trame, dans un carré de 1 cm de côté, 75 fils ou plus;
		— à 165 g et comportant en fils simples, en chaîne et en trame, dans un carré de 1 cm de côté, 150 fils ou plus:
* 550900	a	imprimés;
	b	autres:
	1	voile:
* ex 550905	aa	écru ou crémé, non mercerisé;

* N.B. L'importation des produits considérés, originaires des Pays-Bas, n'est pas soumise à licence.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	bb	non dénommé:
* ex 550910	11	blanchi, même mercerisé;
* ex 550915	22	teint, même mercerisé;
* ex 550920	33	autre (y compris, le voile tissé en fils de diverses couleurs);
	2	brochés:
	aa	plumetis:
* ex 550905	11	écru;
* ex 550910	22	blanchi;
* ex 550915	33	teint;
* ex 550920	44	tissé en fils de diverses couleurs;
	bb	non dénommés:
* ex 550905	11	écrus;
* ex 550910	22	blanchis;
* ex 550915	33	teints;
* ex 550920	44	tissés en fils de diverses couleurs;
	3	autres:
* ex 550905	aa	écrus, non mercerisés;
	bb	autres:
* ex 550910	11	blanchis, même mercerisés;
* ex 550915	22	teints, même mercerisés;
* ex 550920	33	autres (y compris les tissus tissés en fils de diverses couleurs);
	II	autres:
	a	brochés:
	1	plumetis:
* ex 550930	aa	écru;
* ex 550935	bb	blanchi;
* ex 550940	cc	teint;
* ex 550945	dd	imprimé;
* ex 550950	ee	tissé en fils de diverses couleurs;
	2	non dénommés:
* ex 550930	aa	écrus;
* ex 550935	bb	blanchis;
* ex 550940	cc	teints;
* ex 550945	dd	imprimés;
* ex 550950	ee	tissés en fils de diverses couleurs;
	b	non brochés:
* ex 550930	1	écrus, non mercerisés;
	2	non dénommés:
* ex 550935	aa	blanchis, même mercerisés;

* N.B. L'importation des produits considérés, originaires des Pays-Bas, n'est pas soumise à licence.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* ex 550940	bb	teints, même mercerisés;
* ex 550945	cc	imprimés, même mercerisés;
* ex 550950	dd	autres (y compris les tissus tissés en fils de diverses couleurs);
	B	autres:
	I	contenant de la laine ou des poils fins:
* 550960	a	écrus, même mercerisés;
* 550965	b	imprimés, même mercerisés;
* 550970	c	autres;
	II	ne contenant ni laine, ni poils fins:
* 550980	a	écrus, même mercerisés;
* 550985	b	imprimés, même mercerisés;
* 550990	c	autres;
	56.05 B	Fils de fibres textiles artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles artificielles), non conditionnés pour la vente au détail:
ex 560570	I	fils simples, contenant plus de 10 p. c. en poids de laine ou de poils fins; fils retors obtenus uniquement à partir de ces fils simples;
	II	autres:
	a	contenant au moins 85% en poids de fibres textiles artificielles:
560550	1	écrus ou blanchis;
560560	2	autres;
	b	contenant moins de 85% en poids de fibres textiles artificielles:
ex 560570	1	mélangées principalement ou seulement de laine ou de poils fins;
560580	2	mélangées principalement ou seulement de coton;
560590	3	autres.
	56.07 B	Tissus de fibres textiles artificielles discontinues:
	I	contenant au moins 85 p. c. en poids de fibres textiles artificielles:
* 560743	a	teints;
* 560745	b	tissés en fils de diverses couleurs;
* 560747	c	imprimés;
* 560750	d	autres;
	II	contenant moins de 85 p. c. en poids de fibres textiles artificielles:
	a	mélangées principalement ou seulement de laine ou de poils fins:

* N.B. L'importation des produits considérés, originaires des Pays-Bas, n'est pas soumise à licence.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 560753	1	écrus ou blanchis;
* 560755	2	imprimés;
* 560760	3	autres;
	b	mélangées principalement ou seulement de coton:
* 560763	1	teints;
* 560765	2	tissés en fils de diverses couleurs;
* 560767	3	imprimés;
* 560770	4	autres;
	c	autres;
* 560775	1	teints;
* 560780	2	tissés en fils de diverses couleurs;
* 560785	3	imprimés;
* 560790	4	autres.
	57.06	Fils de jute:
* 570600	A	simples:
* 570610	B	retors.
	57.10	Tissus de jute:
* 571000	A	écrus;
* 571010	B	autres.
ex 580455	58.04 B I b 2	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille (à l'exclusion des articles des n° 55.08 et 58.05) de coton, autres qu'écrus et autres que d'ameublement.
	60.03 A I a	Bas en matières textiles synthétiques, pour femmes:
600300	1	circulaires;
600305	2	non dénommés.
* 620330	62.03 A II	Sacs et sachets d'emballage en tissus de jute autres que usagés.
ex 620410	ex 62.04 B 71.02	Matelas pneumatiques.
	A	Pierres gemmes (précieuses ou fines) brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties:
710200	I	brutes ou simplement sciées, clivées ou débrutées:
710210	II	diamants pour usages industriels;
710220	III	diamants pour autres usages;
	B	autres pierres gemmes;
	I	autres:
ex 710233	a	pour usages industriels:
	b	articles en quartz piézo-électrique;
710230	1	autres: diamants;

* N.B. L'importation des produits considérés, originaires des Pays-Bas, n'est pas soumise à licence.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
ex 710233	2	autres pierres gemmes;
	II	pour autres suages:
710235	a	diamants;
710290	b	autres pierres gemmes.
	71.03	Pierres synthétiques ou reconstituées, brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties, ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties:
710310	A	brutes ou simplement sciées, clivées ou débrutées;
	B	autres:
710350	I	pour usages industriels;
710390	II	pour autres usages.
710400	71.04	Egrisés et poudres de pierres gemmes et de pierres synthétiques.
ex 005450	71.07 B	Or et alliages d'or (y compris l'or platiné) mi-ouvrés: barres, fils et profilés, de section pleine; planches, feuilles et bandes.
ex 005450	71.07 C	Or et alliages d'or (y compris l'or platiné) mi-ouvrés: tubes, tuyaux et barres creuses.
	79.03 A I	Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc, de forme carrée ou rectangulaire:
ex 790300	a	non polies, ni revêtues, ni autrement ouvrées;
ex 790310	b	autres.
	90.20 A II	Appareils utilisant les radiations de substances radioactives:
902015	a	à usage médical;
902025	b	pour autres usages.
	93.02	Revolvers et pistolets:
	A	du calibre 9 ou au-dessus:
930201	I	automatiques;
930202	II	non dénommés;
	B	autres:
930210	I	automatiques;
930220	II	non dénommés.
	93.03	Armes de guerre (autres que celles reprises aux n° 93.01 et 93.02):
930300	A	fusils et carabines;
930310	B	armes automatiques de petit calibre;
930320	C	autres armes de guerre.
	93.04	Armes à feu (autres que celles reprises aux n°s 93.02 et 93.03), y compris les engins similaires utilisant la déflagration de la poudre, tels que pistolets lance-fusées, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, canons para grêles, canons lance-amarres, etc.:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
930400	A I II	fusils et carabines de chasse et de tir: se chargeant par la bouche; se chargeant par la culasse;
930410	a	à répétition, automatiques ou semi-automatiques:
930420	1	à canon lisse;
	2	à canon rayé;
	b	autres:
930430	1	à canons lisses:
930440	aa	à 1 canon;
	bb	autres;
930450	2	à canons rayés;
930460	aa	à 1 canon;
930490	bb	à plusieurs canons, dont un au moins rayé;
	B	autres.
930500	93.05	Autres armes (y compris les fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz).
	93.06	Parties et pièces détachées pour armes autres que celles du n° 93.01 (y compris les bois de fusils et les ébauches pour canons d'armes à feu):
930600	A	pour armes de guerre du n° 93.03;
	B	pour autres armes:
930610	I	ébauches de crosses (bois de fusils);
	II	autres parties et pièces détachées:
930620	a	pour armes du n° 93.02;
930630	b	non dénommées.
	93.07	Projectiles et munitions, y compris les mines, parties et pièces détachées, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches:
930700	A	pour revolvers et pistolets du n° 93.02 et pour pistolets-mitrailleurs du n° 93.03;
	B	autres:
	I	de guerre:
930710	a	pour armes du n° 93.03;
930720	b	autres.
	II	non dénommés:
	a	cartouches de chasse:
ex 930730	1	parties et pièces détachées, brutes ou ébauchées;
ex 930730	2	bourres en feutre;
	3	autres:
ex 930730	aa	douilles et autres parties de cartouches de chasse;
	bb	autres:
930740	11	cartouches pour armes de chasse à canon rayé;
930750	22	cartouches pour armes de chasse à canon lisse;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	b	autres:
ex 930790	1	parties et pièces détachées, brutes ou ébauchées;
	2	non dénommés:
930770	aa	balles, chevrotines et plombs;
ex 930790	bb	autres.

LISTE II.

PRODUITS SOUMIS A LICENCE A L'IMPORTATION DE TOUS LES PAYS
Y COMPRIS LA BELGIQUE

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	01.02 A	Animaux vivants des espèces bovines domestiques:
010200	I	reproducteurs de race pure:
	II	autres:
010210	a	veaux
010220	b	taurillons et bouillons
010230	c	génisses
010240	d	taureaux
010250	e	vaches
ex 010260	f	boeufs
	01.03 A	Animaux vivants de l'espèce porcine, des espèces domestiques
010320	I	animaux reproducteurs de race pure
ex 010390	II	autres
	02.01 A II a	Viandes de l'espèce bovine domestique:
	1	fraîches ou réfrigérées
020110	aa	de veaux
	bb	autres:
020113	11	en carcasses ou demi-carcasses ou quartiers;
ex 020115	22	autres
	2	congelées:
020120	aa	en carcasses, demi-carcasses ou quartiers;
ex 020123	bb	autres.
	02.01 A III a 1	Viandes de l'espèce porcine, domestique, en carcasses ou demi-carcasses même sans la tête, les pieds et la panne:
020125	aa	fraîches ou réfrigérées;
020130	bb	congelées.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	02.01 A III a 2	Jambons (y compris le jambon à l'épaule), entiers ou non, mais non désossés:
020135	aa	frais ou réfrigérés;
020140	bb	congelés.
	02.01 A III a 3	Viandes de l'espèce porcine domestique autres qu'en carcasses ou demi-carcasses et autres que jambons;
020145	aa	fraîches ou réfrigérées;
020150	bb	congelées;
ex 020190	ex 02.01 B II a	Abats comestibles des espèces bovine et porcine domestiques, frais, réfrigérés ou congelés, destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques.
	02.01 B II b 1 aa	Autres abats comestibles des espèces bovines domestiques, frais, réfrigérés ou congelés:
020165	11	langues congelées;
	22	autres:
020170	AA	frais ou réfrigérés;
020175	BB	congelés.
	02.01 B II b 2 aa	Autres abats comestibles de l'espèce porcine domestique, frais, réfrigérés ou congelés:
020180	11	foies;
020183	22	autres;
020500	02.05 A	Lard (à l'exclusion de l'entrelardé), frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés.
ex 020590	02.05 B I	Graisse de porc non pressée ni fondue.
	02.06 B	Viandes et abats comestibles de porc, salés ou en saumure, séchés ou fumés:
	I	viandes:
020610	a	demi-porcs dépourvus de la tête et éventuellement des jambons (coupe bacon); salés ou en saumure;
	b	jambons (y compris le jambon à l'épaule), entiers ou non:
	1	salés ou en saumure:
020620	aa	non désossés;
020630	bb	désossés;
	2	séchés ou fumés:
020640	aa	non désossés;
020650	bb	désossés;
	c	autres:
020660	1	salés ou en saumure;
020670	2	séchés ou fumés;
020675	II	abats.
020680	02.06 C I	Viandes et abats comestibles, autres, de l'espèce bovine, salés ou en saumure, séchés ou fumés.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	04.01 A	Lait complet ou écrémé, frais, non concentré ni sucré
040103	I	Lait complet
040107	II	Lait écrémé
040110	B	Crème de lait, y compris le lait contenant plus de 4% de matières grasses
040120	C	autres
ex 040200	ex 04.02 A I	Lait et crème de lait conservés ou concentrés, sans addition de sucre, à l'état liquide ou pâteux à l'exclusion du lactoserum (petit lait)
040300	04.03	Beurre
	04.05 A	Oeufs en coquille, frais ou conservés:
	I	du 16 février au 31 août:
	a	de volailles de basse-cour:
040500	1	à couvrir;
	2	autres:
040505	aa	de poules;
ex 040510	bb	non dénommés.
	II	du 1 ^{er} septembre au 15 février:
	a	de volailles de basse-cour:
040520	1	à couvrir;
	2	autres:
040525	aa	de poules;
ex 040530	bb	non dénommés.
	04.05 B I	Oeufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'oeufs. propres à des usages alimentaires:
	a	sans addition de sucre:
	1	de volailles de basse-cour:
	aa	jaunes d'oeufs:
040540	11	séchés;
040550	22	non dénommés;
	bb	autres:
040560	11	séchés;
040570	22	non dénommés;
	b	avec addition de sucre:
ex 040580	1	de volailles de basse-cour.
	07.01 A	Pommes de terre à l'état frais ou réfrigéré
070100	I	de semence
	II	de primeurs
070102	a	du 1 ^{er} janvier au 15 mai
070103	b	du 16 mai au 25 mai
070103	c	du 26 mai au 30 juin
	III	autres:
070104	a	destinées à la fabrication de la fécule

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
070105	b	non dénommées
	10.01	Froment et méteil:
100100	A	à ensemercer
	B	autres:
100105	I	froment dur (<i>triticum durum</i>);
100110	II	non dénommés.
	10.02	Seigle:
100200	A	à ensemercer;
100210	B	autres.
ex 110100	11.01 A	Farines de froment ou d'épeautre.
ex 110100	11.01 B	Farines de méteil.
110120	11.01 C I	Farines de seigle.
110200	11.02 A I	Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis de froment;
ex 110280	11.02 A II	Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis, de seigle.
	15.01 A II	Saindoux et autres graisses de porcs pressées ou fondues; autres:
150105	a	comestibles;
150110	b	non comestibles.
ex 150290	15.02 B I	Suifs de l'espèce bovine bruts ou fondus, y compris les suifs dits « premiers jus »
	16.01	Saucisses, saucissons et similaires de viandes, d'abats ou de sang:
	A	de foie:
ex 160100	I	contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine;
ex 160100	II a	autres, contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine;
	B	autres:
ex 160190	I	contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine;
ex 160190	II a	non dénommés, contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine.
	16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats:
	A	de foie:
	II	autres, que de foies d'oie ou de canard;
ex 160210	a	contenant du foie de porc;
ex 160210	b 1	non dénommés, contenant du foie de bovins;
	B	autres que de foie:
	II	non dénommées:
	a 1	contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine:
	aa	jambon (y compris le jambon à l'épaule);
160225	11	en emballages hermétiquement fermés;
160235	22	autres;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
160237	bb	non dénommées;
160250	a 2	contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine.
190300	19.03	pâtes alimentaires
190720	19.07 A	pain croustillant dit « Knäckebrot »
190770	19.07 C II a	pain
	ex 23.02	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de froment et de seigle:
ex 230240	A I c	d'une teneur en amidon supérieure à 7% en poids;
ex 230270	B I	d'une teneur en amidon ne dépassant pas 7% en poids.

Règlement grand-ducal du 18 janvier 1966 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau etc., etc., etc.;

Vu la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, modifiée par la loi du 19 juin 1965;

Vu le règlement grand-ducal du 17 août 1963 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des licences;

Vu l'avis de la Commission Administrative belgo-luxembourgeoise;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, de Notre Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture, de Notre Ministre de l'Economie Nationale et de l'Energie, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Est subordonnée à la production d'une licence:

1° l'exportation de tous les produits à destination de: Albanie, Allemagne orientale, Bulgarie, Chine continentale, Corée du Nord, Hongrie, Mongolie extérieure, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie U.R.S.S. et Vietnam du Nord;

2° l'exportation des produits mentionnés aux listes I et II, annexées au présent règlement.

Art. 2. a) Par dérogation à l'article 1^{er}, 2°, l'exportation de produits à destination de la Belgique n'est pas subordonnée à la production d'une licence, sauf en ce qui concerne les produits mentionnés à la liste III, annexée au présent règlement;

b) Par dérogation à l'article 1^{er}, 2°, l'exportation de certains produits à destination des Pays-Bas n'est pas subordonnée à la production d'une licence. Ces produits qui appartiennent à la liste I, sont marqués d'un astérisque (*).

Art. 3. Sont abrogés:

le règlement grand-ducal du 21 novembre 1964 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises;

le règlement grand-ducal du 27 janvier 1965 modifiant les listes I et III annexées au règlement grand-ducal du 21 novembre 1964 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises;

le règlement grand-ducal du 20 mai 1965 modifiant la liste I et remplaçant la liste II annexées au règlement grand-ducal du 24 janvier 1964 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises;

le règlement grand-ducal du 31 juillet 1965 portant rectification du règlement grand-ducal du 20 mai 1965 modifiant la liste I et remplaçant la liste II annexées au règlement grand-ducal du 24 janvier 1964 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises;

le règlement grand-ducal du 31 août 1965 modifiant la liste I annexée au règlement grand-ducal du 21 novembre 1964 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises;

Art. 4. Nos Ministres des Affaires Etrangères, de l'Agriculture et de la Viticulture, de l'Economie Nationale et de l'Energie, sont chargés de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 18 janvier 1966

Le Ministre des Affaires Etrangères,

Pierre Werner

Le Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture,

Emile Colling

Pr le Ministre de l'Economie Nationale et de l'Energie,

Le Ministre de l'Intérieur,

Henry Cravatte

Jean

LISTE I.

PRODUITS SOUMIS A LICENCE A L'EXPORTATION.

Cette liste ne vise pas l'exportation vers la Belgique.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
010100	01.01 A I 01.02 A	Chevaux reproducteurs de race pure. Animaux vivants de l'espèce bovine, des espèces domestiques:
010200	I II	reproducteurs de race pure; autres:
010210	a	veaux;
010220	b	taurillons et bouvillons;
010230	c	génisses;
010240	d	taureaux;
010250	e	vaches;
ex 010260	f	boeufs.
	01.03 A	Animaux vivants de l'espèce porcine, des espèces domestiques:
010320	I	reproducteurs de race pure;
ex 010390	II	autres.
	01.05	Volailles vivantes de basse cour:
010505	A	poussins et canetons dits « d'un jour »;
010500	B	coqs, poules, poulets et poulettes (à l'exclusion des poussins dits « d'un jour »);
010515	C	autres.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	02.01 A II a	Viandes de l'espèce bovine domestique:
	1	fraîches ou réfrigérées:
020110	aa	de veaux;
	bb	autres:
020113	11	en carcasses, demi-carcasses ou quartiers;
ex 020115	22	autres;
	2	congelées:
020120	aa	en carcasses, demi-carcasses ou quartiers;
ex 020123	bb	autres.
	02.01 A III a	Viandes de l'espèce porcine domestique:
	1	en carcasses ou demi-carcasses même sans la tête, les pieds et la panne:
020125	aa	fraîches ou réfrigérées;
020130	bb	congelées;
	2	jambons, (y compris le jambon à l'épaule), entiers ou non, mais non désossés:
020135	aa	frais ou réfrigérés;
020140	bb	congelés.
	3	autres:
020145	aa	fraîches, ou réfrigérées;
020150	bb	congelées.
ex 020190	ex 02.01 B II a	Abats comestibles des espèces bovine et porcine domestiques, frais, réfrigérés ou congelés, destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques.
	02.01 B II b 1 aa	Autres abats comestibles de l'espèce bovine domestique, frais, réfrigérés ou congelés:
020165	11	langues congelées;
	22	autres:
020170	AA	fraîches ou réfrigérées;
020175	BB	congelées.
	02.01 B II b 2 aa	Autres abats comestibles de l'espèce porcine domestique:
020180	11	foies;
020183	22	autres.
	02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies) frais, réfrigérés ou congelés:
	A	volailles non découpées:
020200	I	coqs, poules, poulets et poulettes;
020230	II	autres;
020250	B	parties de volailles (autres que les abats);
020290	C	abats comestibles.
020300	02.03	Foies de volailles, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	02.05	Lard, y compris la graisse de porc et de volaille, non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés:
020500	A	lard;
020590	B	graisse non pressée, ni-fondue:
	02.06 B	Viandes et abats comestibles de porc, salés ou en saumure, séchés ou fumés:
	I	viandes:
020610	a	demi-porcs dépourvus de la tête et éventuellement des jambons (coupe bacon), salés ou en saumure;
	b	jambons (y compris le jambon à l'épaule), entiers ou non:
	1	salés ou en saumure:
020620	aa	non désossés;
020630	bb	désossés;
	2	séchés ou fumés:
020640	aa	non désossés;
020650	bb	désossés;
	c	autres:
020660	1	salés ou en saumure;
020670	2	séchés ou fumés;
020675	II	abats;
020680	02.06 C I	Viandes et abats comestibles, autres, de l'espèce bovine, salés ou en saumure, séchés ou fumés.
ex 030200	ex 03.02 A I a	Harengs, simplement salés ou en saumure (entiers, décapités ou tronçonnés), autres qu'en boîtes métalliques ou en bocaux hermétiquement fermés.
040103	04.01 A I	Lait complet frais, non concentré ni sucré.
040107	04.01 A II	Lait écrémé, frais, non concentré ni sucré.
040110	04.01 B	Crème de lait, y compris le lait contenant plus de 4 p. c. de matières grasses, fraîche, non concentrée ni sucrée.
	04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés; sans addition de sucre:
	A	
	I	à l'état liquide ou pâteux;
	II	à l'état solide (blocs, poudres, etc.);
040200		
040205	a	lait complet et crème de lait;
040206	b	lait écrémé;
040207	c	petit lait (lacto-sérum);
040210	d	autres;
	B	avec addition de sucre:
040220	I	à l'état liquide ou pâteux;
	II	à l'état solide (blocs, poudres, etc.):
040250	a	lait écrémé;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
040290	b	autres.
040300	04.03	Beurre.
	04.04	Fromages et caillebotte:
040403	A	Fromages des types Emmenthal, Gruyère et Sbrinz, en meules, d'une maturation d'au moins quatre mois, d'une teneur minimum en matières grasses de 45% en poids de la matière sèche et d'une valeur de F 4.750 ou plus par 100 Kg.
040405	B	Fromage de Glaris aux herbes (dit Schabzieger), fabriqué à base de lait écrémé et additionné d'herbes finement moulues.
	C	autres:
040407	I	Caillebotte, fromages blancs et autres fromages non fermentés.
040410	II	Fromages à pâte persillée.
040420	III	Fromages fondus.
	IV	Fromages autres:
	a	fromages à pâte dure ou demi-dure:
040436	1	fromages Cheddar et Cheshire;
040439	2	autres;
040440	b	autres.
	04.05 A	Oeufs en coquille, frais ou conservés:
	I	du 16 février au 31 août:
	a	de volailles de basse-cour:
040500	1	à couvrir;
	2	autres:
040505	aa	de poules;
ex 040510	bb	non dénommés;
	II	du 1 ^{er} septembre au 15 février:
	a	de volailles de basse-cour:
040520	1	à couvrir;
	2	autres:
040525	aa	de poules;
ex 040530	bb	non dénommés.
	04.05 B I	Oeufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'oeufs, propres à des usages alimentaires, de volailles de basse-cour;
	a 1	sans addition de sucre:
	aa	jaunes d'oeufs:
040540	11	séchés;
040550	22	autres;
	bb	autres:
040560	11	séchés;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
040570	22	non dénommés;
ex 040580	b 1	avec addition de sucre;
	06.01	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur:
060100	A	en repos végétatif;
	B	en végétation ou en fleur:
060150	I	orchidées, jacinthes, narcisses et tulipes;
060190	II	autres.
	06.02	Autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons:
	A	boutures non racinées et greffons:
060200	I	de vigne;
060205	II	autres;
060210	B	plants de vigne, greffés ou racinés;
	C	autres:
ex 060290	I	plants d'ananas;
	II	non dénommés:
060220	a	azalées;
060230	b	rosiers, y compris les sujets porte-greffe;
	c	arbres, arbustes et arbrisseaux:
060240	1	égrains et plants destinés à la greffe ou à l'élevage;
060250	2	arbres et arbustes fruitiers, y compris les sujets porte-greffe;
060260	3	autres;
060270	d	plantes vivaces;
	e	plantes pour la floriculture:
060275	1	égrains et plants destinés à la greffe ou à l'élevage;
060280	2	autres;
ex 060290	f	autres.
	06.03 A	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornement, frais:
	I	du 1 ^{er} juin au 31 octobre:
060322	a	tulipes;
060324	b	roses;
060326	c	œillets;
060328	d	autres.
	II	du 1 ^{er} novembre au 31 mai:
060352	a	tulipes;
060354	b	roses;
060356	c	œillets;
060358	d	autres.
	07.01 A	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré:
070100	I	de semence;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	II	de primeurs:
070102	a	du 1 ^{er} janvier au 15 mai;
ex 070103	b	du 16 mai au 25 mai ;
ex 070103	c	du 26 mai au 30 juin;
	III	autres:
070104	a	destinées à la fabrication de la fécule;
070105	b	non dénommées.
	07.01 B I	Choux-fleurs, à l'état frais ou réfrigéré:
070110	a	du 15 avril au 30 novembre;
070111	b	du 1 ^{er} décembre au 14 avril;
070120	07.01 C	Epinards, à l'état frais ou réfrigéré.
	07.01 D	Salades, y compris les endives et les chicorées, à l'état frais ou réfrigéré:
	I	laitues pommées:
070122	a	du 1 ^{er} avril au 30 novembre;
070123	b	du 1 ^{er} décembre au 31 mars;
	II	autres:
070124	a	chicorées « Witloof »;
	b	non dénommées:
070126	1	endives;
070128	2	autres;
	07.01 F	Légumes à cosse, en grains ou en cosse, à l'état frais ou réfrigéré:
	I	pois:
070130	a, b	du 1 ^{er} septembre au 31 mai;
070131	c	du 1 ^{er} juin au 31 août;
	II	haricots:
	a, b, c	du 1 ^{er} octobre au 30 juin:
070132	1	haricots à couper;
070133	2	autres;
	d	du 1 ^{er} juillet au 30 septembre:
070134	1	haricots à couper;
070135	2	autres.
	07.01 G II	Carottes et navets, à l'état frais ou réfrigéré:
070140	a	du 1 ^{er} octobre au 31 mars;
070142	b	du 1 ^{er} avril au 30 septembre.
	07.01 G III b	Autres racines comestibles, à l'état frais ou réfrigéré, à l'exclusion des crosnes du Japon:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
070144	1	betteraves à salade;
070146	2	radis;
070148	3	salsifis;
ex 070150	4	non dénommées.
070154	07.01 H I a 2	Oignons à l'état frais ou réfrigéré, à l'exclusion des plants d'un diamètre de 3 cm et moins.
070162	07.01 K	Asperges, à l'état frais ou réfrigéré.
070164	07.01 L	Artichauts, à l'état frais ou réfrigéré.
	07.01 M	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré.
070166	I, II, III	du 1 ^{er} novembre au 14 mai;
070168	IV	du 15 mai au 31 octobre.
	07.01 O	Concombres, à l'état frais ou réfrigéré:
070170	I	du 16 mai au 31 octobre;
070174	II a	du 1 ^{er} novembre au 15 mai.
	08.04 A	Raisins frais:
080403	I	du 1 ^{er} novembre au 14 juillet;
080405	II	du 15 juillet au 31 octobre.
	08.06 A	Pommes fraîches:
080600	I	pommes à cidre présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre;
	II	autres:
080610	a, b	du 1 ^{er} janvier au 31 mars;
080620	c, d	du 1 ^{er} avril au 31 juillet;
080630	e	du 1 ^{er} août au 31 décembre.
	08.06. B	Poires fraîches:
080650	I, II, III	du 1 ^{er} janvier au 31 juillet;
080670	IV	du 1 ^{er} août au 31 décembre.
080700	08.07 A	Abricots frais.
	08.07 B	Pêches, y compris les brugnons et nectarines, frais:
080710	I	du 16 juillet au 15 septembre;
080720	II	du 16 septembre au 15 juillet.
	08.07 C	Cerises fraîches:
080740	I	du 1 ^{er} mai au 15 juillet;
080750	II	du 16 juillet au 30 avril.
	08.07 D	Prunes fraîches:
080770	I	du 1 ^{er} juillet au 30 septembre;
ex 080790	II	du 1 ^{er} octobre au 30 juin.
	08.08 A	Fraises fraîches:
080803	I	du 1 ^{er} mai au 31 juillet;
080805	II	du 1 ^{er} août au 30 avril.
080815	08.08 B II	Myrtilles fraîches.
	08.08 C	Baies fraîches, autres que fraises, airelles et myrtilles:

- Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
ex 080840	I	framboises et mûres;
	II	non dénommées:
080820	a	groseilles rouges et blanches;
080830	b	groseilles noires (cassis);
ex 080840	c	autres.
	08.11	Fruits conservés provisoirement (par exemple au moyen de gaz sulfureux, ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état:
081100	A	abricots;
081105	B	oranges;
	C	autres:
081110	I	cerises;
081120	II	cédrats;
	III	non dénommés:
081130	a	fraises;
081140	b	framboises;
081190	c	autres.
	10.01	Froment et méteil:
100100	A	à ensemercer;
	B	autres:
100105	I	froment dur (triticum durum);
100110	II	non dénommés.
	10.02	Seigle:
100200	A	à ensemercer;
100210	B	autres.
	10.03	Orge:
100300	A	destinée à l'ensemencement;
100310	B	autre.
	10.04	Avoine:
100400	A	destinée à l'ensemencement;
100410	B	autre.
	10.05	Mais:
100500	A	hybride, destiné à l'ensemencement;
	B	autres.
100530	I	mais blanc destiné à la fabrication de l'amidon;
100590	II	non dénommé.
	10.06	Riz:
100600	A	en paille ou en grains non pelés;
	B	en grains entiers pelés, même polis ou glacés:
100610	I	complètement polis, même glacés;
100620	II	autres:
	C	en brisures:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
100650	I	destiné à la fabrication de l'amidon;
100690	II	autre.
	10.07	Sarrasin, millet, alpiste, graines de sorgho et dari; autres céréales:
100700	A	sarrasin;
	B	autres:
100710	I	alpiste;
100715	II	millet;
100720	III	graines de sorgho et dari et autres céréales.
	11.01	Farines de céréales:
ex 110100	A	de froment ou d'épeautre;
ex 110100	B	de méteil;
110120	C I	de seigle;
110125	II	d'orge;
110135	III	d'avoine;
110140	D	de riz;
110150	E I	de maïs;
110160	II	non dénommées.
	11.02	Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures; germes de céréales, même en farines:
	A	gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis:
110200	I	de froment;
ex 110280	II	de seigle;
	III	d'autres céréales:
	a	flocons d'orge et d'avoine:
110220	1	flocons d'orge;
110240	2	flocons d'avoine;
	b	autres:
	1	gruaux et semoules:
110260	aa	de maïs;
110270	bb	non dénommés;
ex 110280	2	autres;
110290	B	germes de céréales, même en farines.
110620	11.06	Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au N° 0706.
110700	11.07	Malt, même torréfié.
	11.08 A	Amidons et féculés:
110800	I	amidon de maïs;
	II	fécule de pommes de terre;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée		Dénomination des marchandises
110805		a	destinée à la fabrication de dextrines, de colles, d'apprêts ou de parements;
110815		b	autres;
110820		III	de riz;
ex 110890		IV	autres.
110900	11.09		Gluten et farine de gluten, même torréfiés.
120130	12.01	F I	Semences de graines de lin.
120135		II	Autres graines de lin.
ex 120165	ex 12.01	G V	Graines de semences de chanvre.
120400	12.04		Betteraves à sucre (même en cossettes), fraîches, séchées ou en poudres; canne à sucre.
120500	12.05		Racines de chicorée, fraîches ou séchées, même coupées, non torréfiées.
	15.01	A II	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues; autres:
150105		a	comestibles;
150110		b	non comestibles.
150120		B	Graisse de volailles pressée ou fondue.
ex 150290	15.02	B I	Suifs de l'espèce bovine bruts ou fondus, y compris le suif dit « premier jus ».
	15.07	B I b	Huile d'olive destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires:
ex 150723		1 bb	brute;
ex 150730		2 aa	autre que brute.
	15.07	B II a	Huile d'olive destinée à la fabrication de produits alimentaires:
		1	en emballages immédiats d'un contenu net de 20 Kg ou moins:
150733		aa	brute;
150735		bb	autre;
		2	autrement présentée:
150737		aa	vierge;
		bb	autre:
150740		11	brute;
150743		22	autre.
			Huile de palme destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires:
150707	15.07	B I b 1 aa	brute;
ex 150730	ex 15.07	B I b 2 bb 33	autre que brute.
	15.07	B II b	Huile de palme destinée à la fabrication de produits alimentaires:
150745		1	brute;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
150747	2	autre que brute. Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées, autres que: huiles de bois de Chine, d'abrasin, de Tung, d'oléococa, d'oïtica, de ricin, d'olive et de palme et autres que cire de Myrica et du Japon:
	15.07 B I b	destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires:
	1	brutes:
150710	cc 11	huile de lin:
150713	22	huile de soja;
150715	33	huile de palmiste;
150717	44	huile de coco;
150720	55	huile de colza, de navette et de moutarde;
ex 150723	66	autres huiles;
	2	autres que brutes:
	bb	non dénommées:
150725	11	huile de lin;
150727	22	huile de soja;
ex 150730	33	autres huiles, autres que huile de palme.
	ex 15.07 B II c 1	destinées à la fabrication de produits alimentaires, concrètes, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg. ou moins:
ex 150750	aa	brutes;
ex 150750	bb	autres que brutes;
	15.07 B II c 2	destinées à la fabrication de produits alimentaires, concrètes, autres qu'en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg. ou moins, fluides:
	aa 22	brutes:
150753	AA	huile de coton;
150755	BB	huile de soja;
150757	CC	huile d'arachides;
150760	DD	huile de palmistes;
150763	EE	huile de coco;
150765	FF	huile de tournesol;
150767	GG	huiles de colza, de navette et de moutarde;
ex 150770	HH	autres huiles;
	bb 22	autres que brutes:
150773	AA	huile de coton;
150775	BB	huile de soja;
150777	CC	huile d'arachides;
150780	DD	huile de palmistes;
150783	EE	huile de coco
150785	FF	huile de tournesol;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
150787 ex 150790	16.01	GG huiles de colza, de navette et de moutarde; HH autres huiles, y compris les huiles mélangées Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang:
160100 ex 160100 ex 160100	A I II a	de foie; contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine; contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine; autres que de foie;
ex 160190 ex 160190	I II a	contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine; contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine.
	16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats:
	A	de foie;
	II	autres que de foie d'oie ou de canard:
ex 160210	a	contenant du foie de porc;
ex 160210	b 1	contenant du foie de bovins;
	B	autres que de foie:
ex 160220	I a	de volailles;
	II	non dénommées:
	a 1	contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine:
	aa	jambon (y compris le jambon à l'épaule):
160225	11	en emballages hermétiquement fermés;
160235	22	autres;
160237	bb	non dénommées;
160250	a 2	contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine.
	17.01	Sucres de betteraves et de canne, à l'état solide:
	A	destinés à être mis en oeuvre dans une raffinerie de sucre:
ex 170103	I	sucre de betteraves;
ex 170105	II	sucre de canne;
	B	destinés à l'alimentation du bétail (à l'exclusion des sucres destinés à l'alimentation des abeilles) ou à des usages industriels autres que la préparation de produits destinés à la consommation humaine:
ex 170103	I	sucre de betteraves;
ex 170105	II	sucre de canne;
	C	autres:
	I	bruts:
ex 170103	a	sucre de betteraves;
ex 170105	b	sucre de canne;
170110	II	crystallisés;
170120	III	en pains, en morceaux ou en poudre;
170130	IV	non dénommés.
	17.02	A
	I	Lactose et sirop de lactose: contenant en poids, à l'état sec, 99% et plus de produit pur;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
170210	II	autres.
170230	17.02 B I	Glucose et sirop de glucose: contenant en poids, à l'état sec, 99% et plus de produit pur;
170250	II	autre.
170400	17.04 A	Sucreries sans cacao: extraits de réglisse contenant en poids plus de 10% de sucre, sans addition d'autres matières;
170420	B	gommes à mâcher du genre chewing-gum;
	C	autres:
	I	confiseries (bonbons, caramels, dragées, gommes, pastilles, massepain, nougat et articles similaires):
170440	a	dragées et articles dragéifiés;
170450	b	gommes; sucreries à la réglisse;
170460	c	nougat, massepain et similaires;
170470	d	sucres cuits, caramels, toffées, pastilles et similaires;
ex 170490	e	autres;
	II	autres:
170480	a	pâtes et masses, pour fondants, fourrage, etc.
ex 170490	b	autres.
	18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:
	A	cacao en poudre simplement sucré, contenant en poids:
180600	I	60 p. c. ou moins de sucre;
180610	II	plus de 60 p. c. de sucre;
	B	autres:
	I	chocolat en masse, non fourré:
180620	a	couverture;
180630	b	tablettes et bâtons;
180650	c	autres;
	II	autres:
180660	a	tablettes et bâtons, de chocolat fourré;
180670	b	pralines et autres confiseries au chocolat;
180680	c	glaces et crèmes glacées;
180690	d	autres.
190100	19.01	Extraits de malt.
	19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, féculs ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50% en poids:
ex 190220	A	à base de farines de fruits ou de légumes;
	B	autres:
190200	I	poudres pour puddings et similaires;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
190210	II	préparations contenant du lait;
ex 190220	III	non dénommés.
190300	19.03	Pâtes alimentaires.
190500	19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage: puffed rice, cornflakes et analogues.
190600	19.06	Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine ou de féculé en feuilles et produits similaires.
	19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'oeufs, de matières grasses, de fromages ou de fruits:
190720	A	pain croustillant dit « Knäckebröt »;
190750	B	Pain azyme (Mazoth);
	C	autres:
ex 190790	I	saupoudrés de cristaux de sel;
	II	non dénommés;
190770	a	pain;
ex 190790	b	autres.
	19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions:
	A	produits de la biscuiterie:
190803	I	non sucrés;
190805	II	sucrés;
	B	autres:
190810	I	biscottes;
190820	II	pain d'épices et similaires;
190830	III	non dénommés.
200500	20.05 A	Purée et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, sans addition de sucre.
ex 210105	21.01 A I	Chicorée torréfiée.
ex 210105	ex 21.01 A II	Autres succédanés torréfiés du café, à base de céréales.
ex 210120	ex 21.01 B	Extraits de chicorée torréfiée et extraits d'autres succédanés torréfiés du café, à base de céréales.
	21.06 A	Levures naturelles vivantes:
210630	I	levures mères sélectionnées (levures de culture);
210640	II	autres.
	21.06 B	Levures naturelles mortes:
210650	I	en tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg. ou moins;
210660	II	autres.
	21.07 B	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs autres qu'édulcorants artificiels:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	I	avec addition de sucre:
	b	non dénommés:
	1	contenant du lait ou de la crème de lait:
210722	aa	glaces de consommation préparées;
210724	bb	mélanges (mix) pour la préparation de glaces de consommation, liquides ou pâteux;
210726	cc	poudres pour la préparation de glaces de consommation;
210728	dd	autres;
ex 210740	2	non dénommés;
	II	sans addition de sucre;
	b	autrement conditionnées qu'emballées ou sous forme de tablettes:
ex 210740	3	non dénommées.
220200	22.02 A	Boissons à base de lait.
	23.02	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales et de légumineuses:
	A	d'une teneur en amidon supérieure à 7% en poids:
	I	de céréales:
230200	a	de maïs;
230220	b	de riz;
230240	c	autres;
	B	autres:
230270	I	de céréales.
230790	23.07 B	Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.); à l'exclusion des produits dits « solubles » de poissons ou de baleine.
ex 260300	ex 26.03 A I	Cendres et résidus de mattes de zinc contenant des cendres et résidus de cuivre et de ses alliages.
ex 260310	ex 26.03 A II a	Cendres et résidus de zinc, autres que de mattes, contenant en poids moins de 80% de zinc et contenant des cendres et résidus de cuivre et de ses alliages.
ex 260320	ex 26.03 A II b	Cendres et résidus de zinc, autres que de mattes, contenant en poids 80% ou plus de zinc et contenant des cendres et résidus de cuivre et de ses alliages.
ex 260330	ex 26.03 B	Cendres et résidus de plomb contenant des cendres et résidus de cuivre et de ses alliages.
ex 260370	ex 26.03 D I	Cendres et résidus d'étain contenant des cendres et résidus de cuivre et de ses alliages.
ex 260390	ex 26.03 D II	Cendres et résidus de cuivre autres que ceux du n° 26.02.
270100	27.01 A	Houilles.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
270120	27.01 B	Briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille.
ex 270600	ex 27.06	Goudrons non paraffiniques (goudrons bruts de houille).
350505	35.05 A I	Dextrine.
350510	35.05 A II	Amidons et féculés solubles ou torrifiés.
* 381203	38.12 A I	Parements préparés et apprêts préparés à base de matières amylicées.
	41.01	Peaux brutes, (fraîches, salées, séchées, picklées) y compris les peaux d'ovins lainées:
	A	Peaux d'ovins lainées:
410100	I	d'agneaux;
410105	II	d'autres ovins;
	B	autres:
	I	fraîches, salées ou séchées:
410110	a	d'ovins;
	b	de veaux:
410120	1	fraîches ou salées vertes;
410125	2	séchées ou salées sèches;
	c	d'autres bovins:
410130	1	fraîches ou salées vertes;
410135	2	séchées ou salées sèches;
410140	d	d'équidés;
410145	e	de caprins;
	II	chaulées ou picklées:
410160	a	d'ovins;
410170	b	de veaux;
410180	c	d'autres bovins;
ex 410190	d	d'équidés et de caprins.
ex 430100	ex 43.01 A	Pelleteries brutes de lapin.
	71.02	Pierres gemmes (précieuses ou fines) brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties:
	A	brutes ou simplement sciées, clivées ou débrutées:
710200	I	diamants pour usages industriels;
710210	II	diamants pour autres usages;
710220	III	autres pierres gemmes;
	B	autres:
	I	pour usages industriels:

* N. B L'exportation des produits considérés vers les Pays-Bas n'est pas soumise à licence.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
ex 710233	a	articles en quartz piézo-électrique;
	b	autres:
710230	1	diamants;
ex 710233	2	autres pierres gemmes;
	II	pour autres usages:
710235	a	diamants;
710290	b	autres pierres gemmes.
	71.03	Pierres synthétiques ou reconstituées, brutes, taillées ou autrement travaillées non serties, ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties: brutes ou simplement sciées, clivées ou débrutées;
710310	A	autres:
	B	pour usages industriels;
710350	I	pour autres usages.
710390	II	Egrisés et poudres de pierres gemmes et de pierres synthétiques.
710400	71.04	Fontes (y compris la fonte spiegel) brutes, en lingots, gueuses, saumons ou masses:
	73.01	fonte spiegel;
730100	A	fontes hématites:
	B	contenant en poids plus de 1,50% de manganèse;
730110	I	contenant en poids 1,50% ou moins de manganèse:
	II	entièrement fabriquées au charbon de bois et contenant, en poids, du phosphore et du soufre dans une proportion maxima de 0,07% et de 0,03%;
730115	a	autres;
	b	fontes phosphoreuses:
730125	C	contenant en poids 1% ou moins de silicium;
	I	contenant en poids plus de 1% de silicium;
730135	II	ferro-phosphore;
730150	a	autres;
730160	b	fontes non dénommées:
	D	contenant en poids de 0,30% inclus à 1% inclus de titane et de 0,50% inclus à 1% inclus de vanadium;
730170	I	autres.
730180	II	Ferro-manganèse contenant en poids plus de 2% de carbone (ferro-manganèse carburé).
730200	73.02 A I	Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte, de fer ou d'acier:
	73.03	non triés, ni classés;
730300	A	triés ou classés:
	B	de fonte;
730310	I	de fer étamé;
730320	II	autres:
	III	

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
730330	a	en aciers alliés;
	b	autres:
730350	1	tournures, frisons, copeaux, moulures, sciures et limailles;
	2	paquets:
730360	aa	de ferailles, même cadmiées, mais sans autre revêtement métallique, ni émaillage (dits: paquets noirs);
730370	bb	non dénommés:
730380	3	autres.
730610	73.06	Fer et acier en massiaux, lingots ou masses.
730700	73.07 A I	Blooms et billettes de fer et d'acier, laminés.
	73.07 B I	Brames et largets de fer et d'acier, laminés:
730725	a	d'une épaisseur supérieure à 50 mm;
730735	b	d'une épaisseur ne dépassant pas 50 mm;
	73.08	Ebauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier:
	A	de moins de 1,50 m de largeur:
730805	I	pour tôles dites magnétiques;
	II	autres:
730815	a	d'une épaisseur de plus de 4,75 mm;
730825	b	d'une épaisseur de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus;
730835	c	d'une épaisseur de moins de 3 mm;
	B	de 1,50 m ou plus de largeur:
730850	I	d'une épaisseur de plus de 4,75 mm;
730860	II	d'une épaisseur de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus;
730870	III	d'une épaisseur de moins de 3 mm.
	73.09	Larges plats en fer ou en acier:
730900	A	non plaqués;
730910	B	plaqués.
	73.10	Barres en fer ou en acier:
	A	simplement laminées ou filées à chaud:
731000	I	fil machine;
	II	barres pleines:
731010	a	fers à béton;
ex 731020	b	non dénommées;
ex 731020	III	barres creuses pour le forage des mines;
ex 731040	ex 73.10 B	Barres en fer ou en acier simplement forgées, usagées.
ex 731050	ex 73.10 C	Barres en fer ou en acier simplement obtenues ou parachevées à froid, usagées.
	73.10 D I a	Barres en fer ou en acier simplement plaquées, laminées ou filées à chaud:
731060	1	fil machine;
731070	2	autres.
ex 731080	ex 73.10 D I b	Barres en fer ou en acier simplement plaquées, obtenues ou parachevées à froid, usagées.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	73.11 A I	Profils en fer ou en acier, simplement laminés ou filés à chaud:
	a	profils en U, en I ou en H, d'une hauteur:
731100	1	de moins de 80 mm;
	2	de 80 mm ou plus:
	aa	non percés:
ex 731102	11	profils en H (poutrelles à larges ailes);
ex 731104	22	profils en U ou en I:
ex 731108	AA	à ailes à faces parallèles;
	BB	autres;
	bb	percés:
ex 731102	11	profils en H (poutrelles à larges ailes);
	22	profils en U ou en I:
ex 731104	AA	à ailes à faces parallèles;
ex 731108	BB	autres;
	b	autres profils:
	1	non percés:
ex 731112	aa	cornières, équerres, profils en T ou en Z;
ex 731118	bb	autres;
	2	percés:
ex 731112	aa	cornières, équerres, profils en T ou en Z;
ex 731118	bb	autres.
ex 731130	ex 73.11 A II ex 73.11 A III	Profils en fer ou en acier simplement forgés, usagés. Profils en fer ou en acier simplement obtenus ou parachevés à froid, usagés:
ex 731142	a	profils en I d'une hauteur de 20 mm au maximum, même percés, provenant du pliage de tôles ou de feuillards d'une épaisseur ne dépassant pas 1 mm;
	b	autres:
	1	non percés:
ex 731142	aa	provenant du pliage de tôles ou de feuillards;
ex 731148	bb	non dénommés;
	2	percés:
ex 731142	aa	provenant du pliage de tôles ou de feuillards;
ex 731148	bb	non dénommés.
731152	73.11 A IV a 1	Profils en fer ou en acier, simplement plaqués, laminés ou filés à chaud.
ex 731160	ex 73.11 A IV a 2	Profils en fer ou en acier, simplement plaqués, obtenus ou parachevés à froid, usagés.
731180	73.11 B 73.12 A	Palplanches en fer ou en acier. Feuillards en fer ou en acier, simplement laminés à chaud, même décapés:
731203	I	magnétiques;
731205	II	autres;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
ex 731215	73.12 B I	Feuillards en fer ou en acier, simplement laminés à froid, même décapés destinés à faire le fer blanc (présentés en rouleaux).
	ex 73.12 B II	Feuillards en fer ou en acier simplement laminés à froid, même décapés autres que destinés à faire le fer blanc, usagés:
ex 731213	a	magnétiques;
ex 731215	b	autres;
	73.12 C III a	Fer blanc:
731220	1	d'une épaisseur de plus de 0,35 mm;
731233	2	d'une épaisseur de 0,35 mm ou moins.
ex 731250	73.12 C V a 1	Feuillards en fer ou en acier, autres, simplement plaqués, laminés à chaud.
ex 731250	ex 73.12 C V a 2	Feuillards en fer ou en acier, autres, simplement plaqués, laminés à froid, usagés.
	73.13 A	Tôles dites magnétiques:
731300	I	présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts inférieure ou égale à 0,75 watt;
	II	autres, d'une épaisseur:
731305	a	de plus de 1 mm;
731307	b	de 1 mm ou moins.
	73.13 B	Tôles de fer ou d'acier, autres que tôles dites magnétiques:
	I	simplement laminées à chaud, même décapées, d'une épaisseur:
	a	de 3 mm ou plus:
731312	1	de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus;
731316	2	de plus de 4,75 mm ;
731322	b	de 2 mm inclus à 3 mm exclus;
	c	de 0,50 mm inclus à 2 mm exclus;
731332	1	de 1 mm exclu à 2 mm exclus;
731336	2	de 0,50 mm inclus à 1 mm inclus;
731338	d	de moins de 0,50 mm;
	II	simplement laminées à froid, même décapées, d'une épaisseur:
ex 731340	a	de 3 mm ou plus, usagées;
731343	b	de 2 mm inclus à 3 mm exclus;
	c	de 0,50 mm inclus à 2 mm exclus;
731345	1	de 1 mm exclu à 2 mm exclus;
731347	2	de 0,50 mm inclus à 1 mm inclus;
731350	d	de moins de 0,50 mm;
731355	III	simplement lustrées, polies ou glacées:
	IV c	étamées:
	1	fer blanc:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
731365	aa	obtenu par immersion;
731367	bb	non dénommé;
731370	2	autres;
731372	d 1	zinguées électrolytiquement;
	2	autrement zinguées:
731373	aa	ondulées;
731374	bb	autres;
731377	3	plombées;
	e	plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface, autres (civrées, oxydées artificiellement, laquées, nickelées, vernies, plaquées, parkérisées, imprimées, etc.):
731380	1	étamées et imprimées;
	2	autres:
	aa	plaquées, d'une épaisseur:
731382	11	de 3 mm ou plus;
731384	22	de moins de 3 mm;
ex 731386	bb	autres;
731390	V a 3	autrement façonnées ou ouvrées, simplement découpées, de forme autre que carrée ou rectangulaire, autres qu'argentées, dorées, platinées ou émaillées.
	ex 73.14	Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité, usagés:
	A	d'une teneur en carbone de 0,15% et moins:
ex 731405	I	simplement obtenus ou parachevés à froid, même polis;
	II	autres:
ex 731415	a	zingués;
ex 731425	b	autrement métallisés;
ex 731435	c	autres;
	B	d'une teneur en carbone de plus de 0,15%:
ex 731440	I	simplement obtenus ou parachevés à froid, même polis;
	II	autres:
ex 731450	a	zingués;
ex 731460	b	autrement métallisés;
ex 731470	c	autres.
	73.15	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux nos 73.06 à 73.14 inclus:
	A	acier fin au carbone:
ex 736003	I	lingots, blooms, billettes, brames, largets;
ex 736003	II	ébauches de forge;
736020	III	ébauches en rouleaux pour tôles, larges plats;
	IV	barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
736025	a	simplement forgés;
	b	simplement laminés ou filés à chaud:
736030	1	fil machine;
736035	2	autres;
736040	c	simplement obtenus ou parachevés à froid;
736045	d	plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.);
	V	feuillards:
736050	a	simplement laminés à chaud, même décapés;
736053	b	simplement laminés à froid, même décapés;
ex 736063	c	plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface;
ex 736063	d	autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ourlés, etc.);
	VI	tôles;
736073	a	simplement laminées à chaud, même décapées;
736083	b	simplement laminées à froid, même décapées;
ex 736093	c	polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface;
ex 736093	d	autrement façonnées ou ouvrées;
	VII	fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité:
736095	a	simplement obtenus ou parachevés à froid même polis;
	b	autres:
736096	1	zingués;
736097	2	autrement métallisés;
736099	3	autres;
	B	aciers alliés:
	I	lingots, blooms, billettes, brames, largets:
737003	a	forgés;
	b	autres:
	1	lingots:
737004	aa	déchets lingptés;
737008	bb	autres;
	2	blooms, billettes, brames, largets:
737009	aa	inoxydables ou réfractaires;
737013	bb	autres;
	II	ébauches de forge:
737015	a	inoxydables ou réfractaires:
737017	b	autres;
	III	ébauches en rouleaux pour tôles; larges plats:
	a	ébauches en rouleaux pour tôles:
737021	1	inoxydables ou réfractaires;
737022	2	autres;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
737024	b	larges plats;
	IV	barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés:
	a	simplement forgés:
	1	barres; profilés non percés:
ex 737025	aa	inoxydables ou réfractaires;
ex 737026	bb	à coupe rapide;
ex 737027	cc	autres;
	2	profilés percés;
ex 737025	aa	inoxydables ou réfractaires;
ex 737026	bb	à coupe rapide;
ex 737027	cc	autres;
	b	simplement laminés ou filés à chaud:
	1	fil machine:
737029	aa	inoxydable ou réfractaire;
737031	bb	au soufre, au plomb ou au phosphore (de décolletage et autres);
737032	cc	mangano - siliceux;
737033	dd	autres;
	2	barres, profilés non percés;
ex 737034	aa	inoxydables ou réfractaires;
ex 737035	bb	à coupe rapide;
ex 737036	cc	au soufre, au plomb ou au phosphore (de décolletage et autres);
ex 737037	dd	mangano - siliceux;
ex 737038	ee	autres;
	3	profilés percés:
ex 737034	aa	inoxydables ou réfractaires;
ex 737035	bb	à coupe rapide;
ex 737036	cc	au soufre, au plomb ou au phosphore (de décolletage et autres);
ex 737037	dd	mangano - siliceux;
ex 737038	ee	autres;
	c	simplement obtenus ou parachevés à froid;
	1	barres; profilés non percés:
	aa	profilés obtenus à partir de tôles ou de feuilards:
ex 737039	11	inoxydables ou réfractaires;
ex 737040	22	autres;
	bb	autres profilés; barres:
ex 737041	11	inoxydables ou réfractaires;
ex 737042	22	à coupe rapide;
ex 737043	33	au soufre, au plomb, ou au phosphore (de décolletage et autres);

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
ex 737044	44	non dénommés;
	2	profilés percés:
ex 737039	aa	obtenus à partir de tôles ou de feuillards:
ex 737040	11	inoxydables ou réfractaires;
	22	autres;
	bb	autres profilés:
ex 737041	11	inoxydables ou réfractaires;
ex 737042	22	à coupe rapide;
ex 737043	33	au soufre, au plomb ou au phosphore (de décolletage et autres);
ex 737044	44	non dénommés;
	d	plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.):
737046	1	simplement plaqués:
	2	autres:
	aa	barres; profilés non percés:
ex 737047	11	inoxydables ou réfractaires;
ex 737049	22	autres;
	bb	profilés percés:
ex 737047	11	inoxydables ou réfractaires;
ex 737049	22	autres;
	V	feuillards:
	a	simplement laminés à chaud, même décapés:
737050	1	magnétiques;
	2	autres:
737051	aa	inoxydables ou réfractaires;
737052	bb	non dénommés;
	b	simplement laminés à froid, même décapés:
737053	1	magnétiques;
	2	autres:
737056	aa	inoxydables ou réfractaires;
737058	bb	autres;
	c	plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface:
737060	1	simplement plaqués;
	2	autres:
737061	aa	inoxydables ou réfractaires;
737062	bb	non dénommés;
737064	d	autrement façonnés ou ouvrés, (perforés, chanfreinés ourlés, etc.);
	VI	tôles:
	a	tôles dites magnétiques:
737065	1	présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts inférieure ou égale à 0,75W;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
737066	2	autres;
	b	autres tôles:
	1	simplement laminées à chaud, même décapées:
	aa	d'une épaisseur de plus de 4,75 mm:
737068	11	inoxydables ou réfractaires;
737070	22	autres;
	bb	d'une épaisseur de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus:
737071	11	inoxydables ou réfractaires;
737073	22	autres;
	cc	d'une épaisseur de moins de 3 mm:
737074	11	inoxydables ou réfractaires;
737075	22	à coupe rapide;
737077	33	autres;
	2	simplement laminés à froid, même décapées, d'une épaisseur:
	aa	de 3 mm ou plus:
737078	11	inoxydables ou réfractaires;
737080	22	autres;
	bb	de moins de 3 mm:
737081	11	inoxydables ou réfractaires;
737083	22	autres;
	3	polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface:
737086	aa	inoxydables ou réfractaires;
737088	bb	autres;
	4	autrement façonnées ou ouvrées:
	aa	simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire:
737089	11	inoxydables ou réfractaires;
737091	22	autres;
737093	bb	autres, à l'exclusion des tôles façonnées par laminage:
	VII	fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité:
737095	a	inoxydables ou réfractaires;
737096	b	à coupe rapide;
737097	c	au soufre, au plomb ou au phosphore (de décolletage et autres);
737098	d	mangano-siliceux;
737099	e	autres.
	73.16 A II	Rails en fer ou en acier autres que conducteurs de courant avec partie en métal non ferreux:
	a	neufs, d'un poids au mètre courant:
731610	1	de 20 kg ou plus;
731615	2	de moins de 20 kg;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
731620	b	usagés;
731630	B	contre-rails;
731650	D	traverses en fer ou en acier;
	E I	éclisses et selles d'assise, laminées:
731660	a	éclisses;
731665	b	selles d'assise;
ex 73.18		Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), en fer ou en acier, à l'exclusion des articles n° 73.19, usagés: droits et à paroi d'épaisseur uniforme:
	A	
	I	bruts, sans soudure, de section circulaire, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils ou d'autres épaisseurs de paroi:
ex 731800	a	en acier alliés;
ex 731803	b	autres;
	II	autres:
ex 731805	a	d'une longueur maximum de 4,50 m en acier allié contenant en poids de 0,90 à 1,15% inclus de carbone et de 0,50 à 2% inclus de chrome et, éventuellement 0,50% ou moins de molybdène;
	b	non dénommés:
	1	bruts:
	aa	sans soudure et de section circulaire:
731807	11	tubes de chaudières, usagés;
	22	non dénommés:
ex 731810	AA	en acier alliés;
ex 731815	BB	autres;
	bb	sans soudure, autres que de section circulaire:
ex 731810	11	en acier alliés;
ex 731815	22	autres;
	cc	soudés par rapprochement ou recouvrement, brasés, soudés à l'autogène ou électriquement;
ex 731817	11	tubes de types utilisés pour l'installation de canalisations électriques;
ex 731820	22	autres, en acier alliés;
	33	autres, d'une épaisseur de paroi de 2 mm et moins;
ex 731823	AA	de section circulaire;
ex 731825	BB	de section autre que circulaire;
ex 731830	44	non dénommés;
ex 731833	dd	à bords simplement rapprochés, non soudés (tube à fente);
ex 731833	ee	rivés, cloués ou agrafés, même soudés à l'étain;
	2	autres:
	aa	zingués, plombés ou étamés:
ex 731835	11	sans soudure;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
ex 731837	22	non dénommés;
	bb	recouverts d'autres métaux ou plaqués:
ex 731840	11	sans soudure;
ex 731843	22	non dénommés;
	cc	non dénommés:
	11	en acier allié:
ex 731845	AA	sans soudure;
ex 731850	BB	autres;
	22	non dénommés:
ex 731853	AA	sans soudure, revêtus extérieurement;
ex 731855	BB	sans soudure, autres;
ex 731857	CC	soudés, revêtus extérieurement;
ex 731860	DD	soudés, autres;
	B	autres:
	I	zingués, plombés ou étamés:
ex 731863	a	sans soudure;
ex 731865	b	non dénommés;
	II	recouverts d'autres métaux ou plaqués:
ex 731870	a	sans soudure;
ex 731873	b	non dénommés;
	III	non dénommés:
	a	en acier alliés:
ex 731875	1	sans soudure;
ex 731880	2	autres;
	b	non dénommés:
	1	sans soudure:
ex 731883	aa	revêtus extérieurement;
ex 731885	bb	non dénommés;
	2	autres:
ex 731887	aa	revêtus extérieurement;
ex 731890	bb	non dénommés
	74.01 E	Déchets et débris de cuivre:
740180	I	en cuivre non allié;
740190	II	en cuivre allié.
	76.01 B	Déchets et débris d'aluminium:
	I	déchets:
760130	a	tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures et li- mailles; déchets de feuilles et bandes minces, coloriées revêtues ou contrecollées d'une épaisseur de 0,20 mm et moins (support non compris);
760140	b	autres (y compris les rebuts de fabrication);
760150	II	déchets.
780180	78.01 B	Déchets et débris de plomb.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	ex 88.02 B	Aérodynes (avions, hydravions, cerfs volants, planeurs, autogyres, hélicoptères, etc.) et rotochutes; fonctionnant à l'aide d'une machine propulsive et ayant été en usage:
	I	hélicoptères, d'un poids à vide:
ex 880230	a	de 2000 kg ou moins;
ex 880240	b	de plus de 2000 kg;
	II	autres, d'un poids à vide:
ex 880250	a	de 2000 kg ou moins;
ex 880260	b	de 2000 kg exclus à 15.000 kg inclus;
ex 880270	c	de 15.000 kg exclus à 35.000 kg inclus;
ex 880290	d	de plus de 35.000 kg.
930100	93.01	Armes blanches (sabres, épées, baïonnettes, etc.) leurs pièces détachées et leurs fourreaux.
	93.02	Revolvers et pistolets:
	A	du calibre 9 ou au-dessus:
930201	I	automatiques;
930202	II	non dénommés;
	B	autres:
930210	I	automatiques;
930220	II	non dénommés.
	93.03	Armes de guerre (autres que celles reprises aux n° 93.01 et 93.02):
930300	A	fusils et carabines;
930310	B	armes automatiques de petit calibre;
930320	C	autres armes de guerre.
	93.04	Armes à feu (autres que celles reprises aux nos 93.02 et 93.03), y compris les engins similaires utilisant la déflagration de la poudre, tels que pistolets lance-fusées, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, canons para-grêles, canons lance-amarres, etc.:
	A	fusils et carabines de chasse et de tir:
930400	I	se chargeant par la bouche;
	II	se chargeant par la culasse;
	a	à répétition, automatiques ou semi-automatiques:
930410	1	à canon lisse;
930420	2	à canon rayé;
	b	autres:
	1	à canons lisses:
930430	aa	à 1 canon;
930440	bb	autres;
	2	à canons rayés;
930450	aa	à 1 canon;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
930460		bb à plusieurs canons, dont un au moins rayé;
930490	B	autres.
930500	93.05	Autres armes (y compris les fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz).
	93.06	Parties et pièces détachées pour armes autres que celles du n° 93.01 (y compris les bois de fusils et les ébauches pour canons d'armes à feu):
930600	A	pour armes de guerre du n° 93.03;
	B	pour autres armes:
930610	I	ébauches de crosses (bois de fusils);
	'I	autres parties et pièces détachées:
930620	a	pour armes du n° 93.02;
930630	b	non dénommées.
	93.07	Projectiles et munitions, y compris les mines, parties et pièces détachées, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches:
930700	A	pour revolvers et pistolets du n° 93.02 et pour pistolets-mitrailleurs du n° 93.03;
	B	autres:
	I	de guerre:
930710	a	pour armes du n° 93.03;
930720	b	autres.
	II	non dénommés:
	a	cartouches de chasse:
ex 930730	1	parties et pièces détachées, brutes ou ébauchées;
ex 930730	2	bourres en feutre;
	3	autres:
ex 930730	aa	douilles et autres parties de cartouches de chasse;
	bb	autres:
930740	11	cartouches pour armes de chasse à canon rayé;
930750	22	cartouches pour armes de chasse à canon lisse;
	b	autres:
ex 930790	1	parties et pièces détachées, brutes ou ébauchées;
	2	non dénommés:
930770	aa	balles, chevrotines et plombs;
ex 930790	bb	autres.

LISTE II

Le texte de cette liste est identique à celui de la liste II annexée au règlement grand-ducal du 20 mai 1965 modifiant la liste I et remplaçant la liste II annexée au règlement grand-ducal du 24 janvier 1964 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises, rectifié par le règlement grand-ducal du 31 juillet 1965 (publiés au Mémorial A — n° 38, du 9 juillet 1965, pages 653 et ss. et A — n° 48, du 10 août 1965, page 936).

LISTE III

PRODUITS SOUMIS A L'EXPORTATION
VERS TOUS LES PAYS Y COMPRIS LA BELGIQUE

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	01.02 A II	Animaux vivants des espèces bovines domestiques autres que reproducteurs de race pure:
010210	a	veaux;
010220	b	taurillons et bouvillons;
010230	c	génisses;
010240	d	taureaux;
010250	e	vaches;
ex 010260	f	boeufs.
ex 010390	01.03 A II	Animaux vivants de l'espèce porcine, des espèces domestiques, autres que animaux reproducteurs de race pure.
	02.01 A II a	Viandes de l'espèce bovine domestique:
	1	fraîches ou réfrigérées:
020110	aa	de veaux
	bb	autres:
020113	11	en carcasses ou demi-carcasses ou quartiers;
ex 020115	22	autres
	2	congelées:
020120	aa	en carcasses, demi-carcasses ou quartiers;
ex 020123	bb	autres.
	02.01 A III a 1	Viandes de l'espèce porcine, domestique, en carcasses ou demi-carcasses même sans la tête, les pieds et la panne:
020125	aa	fraîches ou réfrigérées;
020130	bb	congelées.
	02.01 A III a 2	Jambons (y compris le jambon à l'épaule), entiers ou non, mais non désossés:
020135	aa	frais ou réfrigérés;
020140	bb	congelés.
	02.01 A III a 3	Viandes de l'espèce porcine domestique autres qu'en carcasses ou demi-carcasses et autres que jambons;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée		Dénomination des marchandises
020145		aa	fraîches ou réfrigérées;
020150		bb	congelées;
ex 020190	ex 02.01	B II a	Abats comestibles des espèces bovine et porcine domestiques, frais, réfrigérés ou congelés, destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques.
	02.01	B II b 1 aa	Autres abats comestibles des espèces bovines domestiques, frais, réfrigérés ou congelés:
020165		11	langues congelées;
		22	autres:
020170		AA	frais ou réfrigérés;
020175		BB	congelés.
	02.01	B II b 2 aa	Autres abats comestibles de l'espèce porcine domestique, frais, réfrigérés ou congelés:
020180		11	foies;
020183		22	autres;
020500	02.05	A	Lard (à l'exclusion de l'entrelardé), frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés.
ex 020590	02.05	B I	Graisse de porc non pressée ni fondue.
	02.06	B	Viandes et abats comestibles de porc, salés ou en saumure, séchés ou fumés:
		I	viandes:
020610		a	demi-porcs dépourvus de la tête et éventuellement des jambons (coupe bacon); salés ou en saumure;
		b	jambons (y compris le jambon à l'épaule), entiers ou non:
		1	salés ou en saumure:
020620		aa	non désossés;
020630		bb	désossés;
		2	séchés ou fumés:
020640		aa	non désossés;
020650		bb	désossés;
		c	autres:
020660		1	salés ou en saumure;
020670		2	séchés ou fumés;
020675		II	abats.
020680	02.06	C I	Viandes et abats comestibles, autres, de l'espèce bovine, salés ou en saumure, séchés ou fumés.
ex 040200	ex 04.02	A I	Lait et crème de lait conservés ou concentrés, sans addition de sucre, à l'état liquide ou pâteux à l'exclusion du lactosérum (petit lait)
040300	04.03		Beurre
	04.05	A	Oeufs en coquille, frais ou conservés:
		I	du 16 février au 31 août:
		a	de volailles de basse-cour:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
040500	1	à couvrir;
	2	autres:
040505	aa	de poules;
ex 040510	bb	non dénommés.
	II	du 1 ^{er} septembre au 15 février:
	a	de volailles de basse-cour:
040520	1	à couvrir;
	2	autres:
040525	aa	de poules;
ex 040530	bb	non dénommés.
	04.05 B I	Oeufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs, propres à des usages alimentaires:
	a	sans addition de sucre:
	1	de volailles de basse-cour:
	aa	jaunes d'œufs:
040540	11	séchés;
040550	22	non dénommés;
	bb	autres:
040560	11	séchés;
040570	22	non dénommés;
	b	avec addition de sucre:
ex 040580	1	de volailles de basse-cour.
	10.01	Froment, et méteil:
100100	A	à ensemercer;
	B	autres:
100105	I	froment dur (<i>triticum durum</i>);
100110	II	non dénommés.
	10.02	Seigle:
100200	A	à ensemercer;
100210	B	autres
ex 110100	11.01 A	Farines de froment ou d'épeautre.
ex 110100	11.01 B	Farines de méteil.
110120	11.01 C I	Farines de seigle.
ex 110200	ex 11.02 A I	Gruaux, semoules et grains concassés de froment.
ex 110280	ex 11.02 A II	Gruaux et semoules de seigle.
	15.01 A II	Saindoux et autres graisses de porcs pressées ou fondues;
		autres:
150105	a	comestibles;
150110	b	non comestibles.
ex 150290	15.02 B I	Suifs de l'espèce bovine bruts ou fondus, y compris les suifs dits « premiers jus »
	16.01	Saucisses, saucissons et similaires de viandes, d'abats ou de sang:
	A	de foie:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
ex 160100	I	contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine;
ex 160100	II a	autres, contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine;
	B	autres:
ex 160190	I	contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine;
ex 160190	II a	non dénommés, contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine.
	16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats:
	A	de foie:
	II	autres, que de foies d'oie ou de canard;
ex 160210	a	contenant du foie de porc;
ex 160210	b 1	non dénommés, contenant du foie de bovins;
	B	autres que de foie:
	II	non dénommées:
	a 1	contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine:
	aa	jambon (y compris le jambon à l'épaule):
160225	11	en emballages hermétiquement fermés;
160235	22	autres;
160237	bb	non dénommées;
160250	a 2	contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine.
ex 23.02		Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de froment et de seigle:
ex 230240	A I c	d'une teneur en amidon supérieure à 7% en poids;
ex 230270	B I	d'une teneur en amidon ne dépassant pas 7% en poids.

Convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie, le 12 octobre 1929. — Dénonciation par les Etats-Unis d'Amérique.

(Mémorial 1949, p. 869)

Il résulte d'une information de l'Ambassade de la République Populaire de Pologne que les Etats-Unis d'Amérique ont dénoncé la convention désignée ci-dessus.

Conformément à l'article 39 de la convention, cette dénonciation produira ses effets à partir du 15 mai 1966.

Luxembourg, le 14 janvier 1966.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
Pierre Werner

**Convention internationale relative à la procédure civile, signée à La Haye, le 1^{er} mars 1954.
Adhésion de la Hongrie.**

(Mémorial 1956, p. 745

Mémorial 1957, p. 799

Mémorial 1958, pp. 118, 784, 1040, 1480

Mémorial 1959, p. 798

Mémorial 1960, p. 355

Mémorial 1961, A, p. 913

Mémorial 1962, A, p. 1209

Mémorial 1963, A, p. 165)

Il résulte d'une notification de l'Ambassade des Pays-Bas à Luxembourg que la Hongrie a adhéré à la convention désignée ci-dessus. Ladite convention entrera en vigueur à l'égard de la Hongrie le 18 février 1966.

Luxembourg, le 11 janvier 1966

Le Ministre des Affaires Etrangères,
Pierre Werner
